

SALLE 5

Groupe
d'observation
et de
critique des
comparutions
immédiates
à Grenoble

SEPTEMBRE 2020
APÉRIODIQUE



PALAIS DE JUSTICE

SALLE 5

ÉDITO Pendant le confinement, il a été dit que seules les activités essentielles devaient continuer. Au tribunal, les audiences de comparutions immédiates ont été maintenues. Le message est clair.

Les comparutions immédiates ont été présentées comme des procédures exceptionnelles lors de leurs débuts. Leur nombre a explosé au cours des années 2000. Pendant le confinement, elles ont continué. La justice à la chaîne est un « secteur essentiel d'activité » que même une pandémie mondiale ne peut arrêter. Ainsi dans la salle 5 du tribunal de Grenoble, les comparutions immédiates ont continué de tourner à huis-clos.

Des raisons différentes expliquent la rédaction de cette revue. Il nous est apparu nécessaire d'informer sur le fonctionnement de ce rouage « essentiel » de l'institution judiciaire et de ne pas laisser dans l'ombre une procédure violente qui conduit massivement en prison et brise des vies. Il est question aussi de proposer des réflexions sur son déroulé et sur comment elle s'inscrit dans un système plus général.

En écrivant Salle 5 nous prenons parti. Nous désirons dénoncer le système judiciaire qui cible en premier lieu les pauvres et les Arabes, les Noirs et les Voyageurs. En espérant que cette revue mettra en lumière une situation banalisée et invisible, celle d'une justice expéditive, d'une justice raciste, d'une justice

QUI SOMMES-NOUS ?

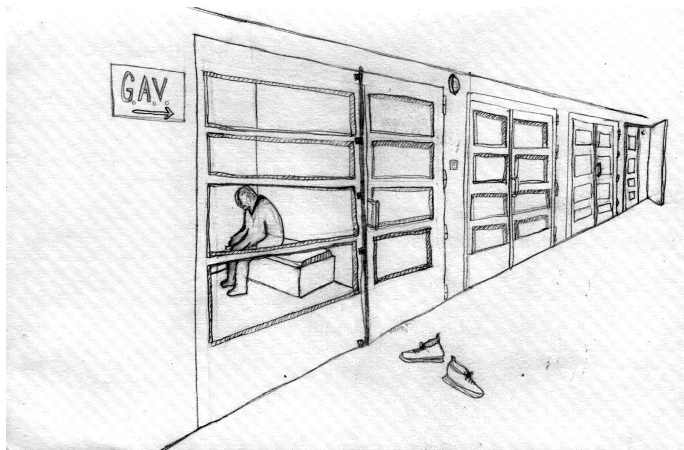
Nous sommes un collectif né il y a deux ans. Certain.e.s d'entre nous appartiennent à la classe moyenne, d'autres à la classe populaire. Nous avons entre 20 et 30 ans. Un grande majorité d'entre nous a fait des études supérieures. Le collectif est composé de personnes blanches et de personnes issues de l'immigration post-coloniale maghrébine. Notre groupe est mixte. Nous avons tou.te.s des papiers. C'est aussi parce que les proches de certain.e.s d'entre nous ont directement été confronté.es à cette justice raciste que nous écrivons et participons à cette revue.

Des fois dans les articles, on utilise un peu du jargon : on a essayé de définir ces termes dans un glossaire que vous trouverez à la fin de la revue. Si l'univers de la justice et de la prison vous est inconnu, ça pourra vous être utile.

SOMMAIRE

48H CHRONO : LES ÉTAPES DE LA COMPARUTION	04
UNE APRÈS-MIDI EN SALLE 5	06
COMME UNE PARODIE DE PROCÈS	08
ACTUALITÉS - BRÈVE DE LA GRÈVE - JUSTICE À HUIS CLOS	09
LE TTR : LES URGENCES IMAGINAIRES DE LA JUSTICE - VISITE D'UNE CELLULE DE GAV SUR WHAT'S APP	11
PETITE HISTOIRE DES POLITIQUES SÉCURITAIRES EN FRANCE	14
MÉPRIS ET HUMILIATIONS QUOTIDIENNES	18
C'EST QUOI LE PROBLÈME ? - MILLIONNAIRES DE L'EXIL	19
DÉCHIFFRER DES PEINES STATS ET OBSERVATIONS	22
JUSTICE POUR BILAL	23
BRIBES DE LECTURE : - TOULOUSE : UN OBSERVATOIRE DES COMPARUTIONS IMMÉDIATES - L'OMBRE DU MONDE, UNE ANTHROPOLOGIE DE LA CONDITION CARCÉRALE	26
GLOSSAIRE	30

48HEURES **CHRONO** les étapes de la comparution immédiate



1 les cellules de garde à vue au commissariat.

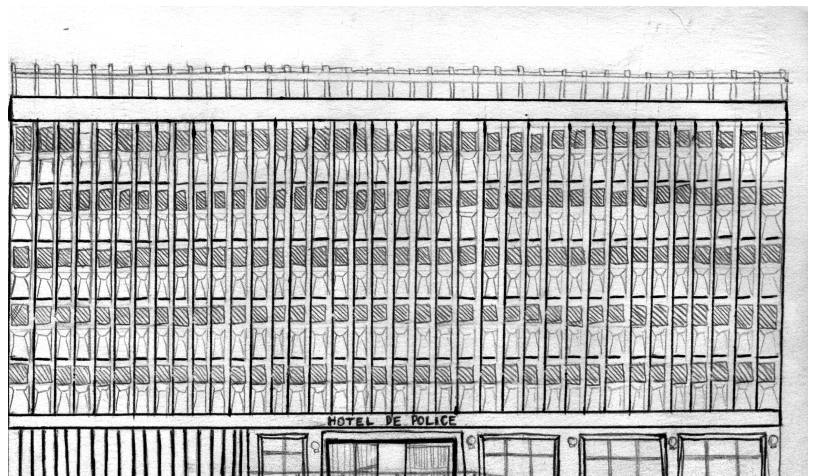
L'officier de police judiciaire (OPJ), un policier gradé, appelle le parquet et décrit l'affaire au substitut du procureur qui est de permanence téléphonique au tribunal. Ici encore, le rôle joué par la police est décisif. L'OPJ décide ce qu'il dit ou ce qu'il tait pour orienter la décision du procureur et le destin de la personne gardée à vue. Le substitut ordonne le déferrement au tribunal de la personne gardée à vue pour passer en comparution immédiate. Elle est alors enfermée au dépôt du tribunal en attendant son procès l'après-midi.

9H*

Un deuxième substitut du procureur prend alors connaissance du dossier et se rend au dépôt pour rencontrer la personne prévenue. Il ou elle interroge rapidement la personne dans le seul but de qualifier les faits et de « faire tenir » le dossier. Officiellement, il ou elle n'est pas encore dans son rôle de substitut du procureur, c'est à dire représentant-e de l'État qui porte plainte contre le ou la prévenu-e. Il ou elle est censé être dans le rôle de l'enquêteur mais prépare déjà les réquisitions du substitut d'audience en se basant sur l'attitude, les réponses, la façon de parler du prévenu. C'est à ce moment que les faits sont qualifiés en termes juridiques.

VEILLE DU JUGEMENT : GARDE À VUE

La garde à vue suit une interpellation. Les policiers n'interpellent pas n'importe qui : ils sélectionnent les personnes et les quartiers. Cette sélection est dictée par des critères de race et de classe. Les policiers vont majoritairement contrôler et interpeler des jeunes hommes noirs et arabes des quartiers populaires. La garde à vue dure 24 heures, renouvelable une fois. La personne gardée à vue est interrogée et enfermée au commissariat. Les cellules sont miteuses et insalubres. Le principe de la garde à vue est de mettre sous pression des personnes suspectées d'un délit dans le but d'étayer leur dossier d'accusation.

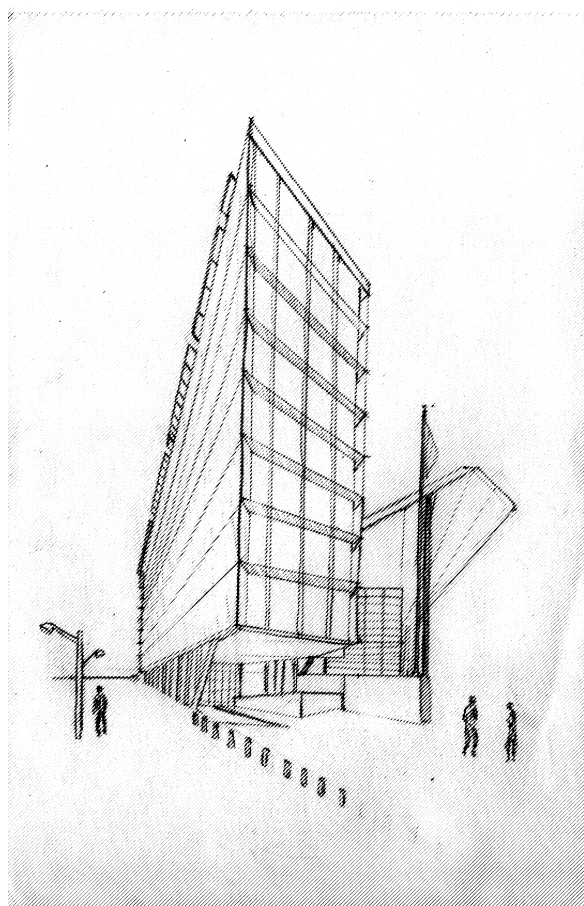


2 le commissariat, boulevard Maréchal Leclerc.

10H

L'enquête sociale consiste en un entretien très court avec un-e « intervenant-e socio-judiciaire », dont la formation initiale peut, de manière surprenante, varier entre le droit, la psychologie ou le travail social, et qui est généralement employé-e par une association extérieure au tribunal. L'entretien s'effectue au dépôt du tribunal. Son but est de collecter les « éléments de personnalité » des prévenu-e-s : situations familiale, professionnelle, pénale et administrative, nationalité, parcours scolaire ou encore état de santé. L'enquête sociale est aussi le moment où les éventuelles garanties de représentation des prévenu-e-s sont vérifiées. Elles seront les seuls éléments évoqués pour décider d'une détention provisoire, l'issue la plus fréquente d'un refus de comparaître immédiatement. Mais comme toutes les étapes de la comparution immédiate, l'enquête sociale est souvent bâclée et comporte des erreurs.

* heures indicatives. Plusieurs personnes comparaissent chaque jour, tous les entretiens doivent se dérouler dans l'heure.



3 le tribunal, place Firmin Gautier.

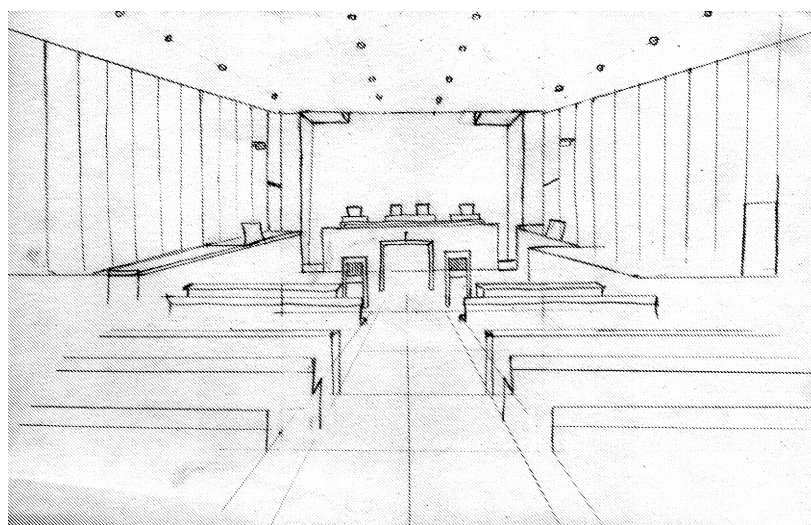
La réquisition est suivie par la plaidoirie de la défense, qui va beaucoup se baser sur l'enquête sociale et les éléments de personnalité du prévenu plutôt que sur des nullités et la remise en cause de la culpabilité. L'audience se clôt par une délibération à huis-clos entre les juges. Cette étape dure rarement plus d'un quart d'heure par dossier. Les juges reviennent alors dans la salle pour énoncer le rendu du jugement.

11H

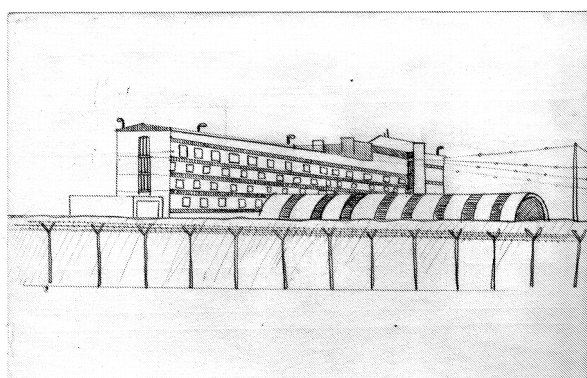
Les avocat-e-s de la défense intervenant en comparution immédiate sont généralement commis d'office. Il s'agit souvent d'avocat-e-s peu expérimenté-e-s qui « se font la main » sur ces dossiers, qui ont peu de temps pour les consulter et préparer leur plaidoirie, et qui sont peu enclin à soulever des nullités par souci de carrière et de réputation. Ces éléments sont des obstacles à la constitution d'une défense décente. Dans le peu de temps qui leur est imparti, les avocats cherchent en priorité à remplir les dossiers d'aide juridictionnelle, pour assurer leur rémunération sur ces affaires.

13H30 : L'AUDIENCE

Si l'audience apparaît comme le moment crucial de la procédure, elle ne vient que concrétiser de manière humiliante des décisions prises en amont par la police et le parquet. Au début de l'audience, le ou la prévenu-e choisit ou non d'être jugé-e immédiatement. L'issue la plus fréquente d'un refus de comparaître immédiatement est le placement en détention



4 la salle d'audience n°5.



5 la maison d'arrêt de Varcès.

SOIR : INCARCÉRATION

Le jugement débouche souvent sur une peine de prison avec mandat de dépôt. Les prévenu.e.s partent alors en direction de la prison sans avoir le temps de récupérer quoi que ce soit, ni de parler à qui que soit. Pour le parquet, orienter un dossier vers la comparution immédiate, c'est anticiper une forte probabilité que la personne jugée ira en prison : la comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique. 70 % des peines de comparutions immédiates sont des peines de prison ferme. (Source : Observatoire International des Prisons)

une après-midi EN SALLE 5

4/12/2019

13H30

Début des audiences correctionnelles collégiales en Salle 5. Ça veut dire qu'il y a une juge qui préside, ainsi que deux juges assesseurs. À Grenoble, on dirait qu'il n'y a en tout que deux ou trois juges qui président les comparutions immédiates à tour de rôle. Aujourd'hui, une quatrième juge est là, peut-être une stagiaire. Les quatre juges sont blancs. Il y a trois femmes, d'environ 30, 50 et 60 ans et un homme, la quarantaine. La substitut du procureur est une jeune femme blanche, la trentaine, je ne l'ai jamais vue avant. Les substituts, ça tourne plus, on voit souvent des têtes différentes.

13H40

L'audience s'annonce chargée : la juge renvoie des dossiers à plus tard, dont un concernant des violences conjugales. **Cinq dossiers de comparutions immédiates seront jugés cet après-midi.** À 13h40, ça commence : il y a deux prévenus dans le box. L'un est tout juste majeur, l'autre a 20 ans. La juge leur explique la procédure, et les deux jeunes hommes demandent un délai pour préparer leur défense. Ils ont été arrêtés avec 1400 euros sur eux en liquide. Ils n'avaient aucun stupéfiant en leur possession, mais ils étaient, selon les policiers qui ont procédé à l'interpellation, dans « un quartier de deal ». Ils sont donc accusés de trafic et vente de stupéfiant.

**SELON LES POLICIERS, « ILS ÉTAIENT
DANS UN QUARTIER DE DEAL ».**



Puisqu'ils demandent un délai, la juge doit maintenant examiner ce qu'on appelle la « personnalité » des prévenus. Normalement, il s'agit pour la juge d'établir s'il existe un risque de récidive ou de fuite, faisant que la personne ne se présenterait pas le jour de son procès. **La juge n'est pas censée étudier le fond du dossier, ni statuer sur la culpabilité des personnes – chose qu'elle ne doit d'ailleurs jamais faire, en théorie, avant le rendu du jugement.** Elle va donc poser des questions qui ne concernent pas l'affaire, mais la vie personnelle du prévenu, afin de statuer sur la « nécessité » d'un placement en détention provisoire, en attente du procès. Tout ça, c'est ce qui est censé se passer. En réalité, il n'y a pas vraiment de suspense dans l'extrême majorité des affaires qu'on a observées, une demande de délai s'accompagne d'un placement en détention provisoire (voir nos observations page 22).

La juge demande au prévenu âgé de 20 ans ce qu'il fait dans la vie. Il répond qu'il ne travaille plus depuis 4 mois, car la boîte pour laquelle il bossait a fermée.

« - Est-ce que vous avez été indemnisé ? - Non. - Donc vous n'avez pas de travail.

**MAIS COMMENT VOUS VIVEZ ?
- JE NE VIS PAS, MADAME LA JUGE.**



Elle l'interroge sur ses perspectives professionnelles. Il veut passer son permis et devenir chauffeur uber, il a obtenu une promesse d'embauche. Vient le tour du second prévenu de répondre aux questions de la présidente. Ayant arrêté l'école en seconde, il est inscrit à la mission locale. Il est actuellement hébergé chez des amis.

La juge estime qu'elle en sait assez, et laisse la parole à la substitut du procureur, pour ses réquisitions. Celle-ci expose son point de vue : ces jeunes n'ont pas de projets sérieux, ils sont en grande précarité économique, le risque de récidive est important, « la situation est critique ». Elle demande donc un mandat de dépôt : c'est-à-dire que le placement en détention provisoire soit prononcé.

La détention provisoire peut être ordonnée uniquement si un contrôle judiciaire ou le port d'un bracelet électronique est insuffisant pour :

- conserver les preuves ou les indices matériels
- ou empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ou leur famille
- ou empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs - ou complices, pour les empêcher d'inventer un alibi par exemple
- ou garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice
- ou mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement
- ou mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public généré par l'affaire. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Ce motif est applicable uniquement pour un crime.

Pour résumer, ces deux jeunes hommes ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir été en possession de 1400 euros d'argent liquide. Ils ne reconnaissent pas les faits, ils sont ainsi présumés innocents selon la loi française. Quand la procureure évoque le risque de renouvellement de l'infraction, on se demande à quoi il est fait référence, puisqu'il n'y a pour l'heure rien qui permette de qualifier une infraction, et qu'on ne peut déclarer les prévenus coupables avant qu'ils n'aient été jugés. Les avocats de la défense tentent de rappeler la loi, et de convaincre les juges qu'il n'y a aucune raison de prononcer un mandat de dépôt, au vu des garanties de représentation fournies : adresse, quittance de loyer, promesse d'embauche. De plus, ils se sont toujours présentés devant le tribunal.

L'UN DES DEUX AVOCATS PRÉCISE QU'IL N'Y A RIEN DANS LE DOSSIER

Le PV des policiers précise même que les prévenus n'ont pas été vus « en train d'effectuer la vente ». La substitut du procureur, qui représente le ministère public, souhaite ainsi que ces deux personnes soient placées en détention sur deux critères. D'une part, parce qu'ils ont déjà fait de la prison : ils ont des mentions aux casiers, qui concernent des affaires qui ont déjà été jugées. D'autre part, la précarité économique de ces jeunes hommes, qui les rend à ses yeux particulièrement suspects, sinon coupables par défaut. 14h30, les juges se retirent pour délibérer.

« Article 11. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

« Le tribunal, levez-vous ! ». Il est 14h53, les juges regagnent leur siège. La présidente annonce la décision : ils seront jugés lors de l'audience collégiale du 8 janvier. Le tribunal délivre à leur encontre un mandat de dépôt : ils sont placés en détention provisoire jusqu'au jour de leur procès. **Ils quitteront directement le palais pour la prison dans l'après-midi, direction la maison d'arrêt de Varcès, pour un 1 mois et 3 jours.** La petite amie de l'un des prévenus est présente dans la salle, elle tente de lui dire au revoir en s'approchant du box. La juge se met à hurler : « Non, non, je n'ai rien autorisé, je ne veux pas voir ça en salle d'audience ! L'escorte, je vous ai déjà dit que je ne veux voir aucun contact physique entre le box et la salle, il y a des parloirs pour ça ! ».

Affaire suivante. L'escorte fait entrer un jeune homme.

14h45

COMME UNE PARODIE DE PROCÈS

Témoignage d'une proche d'une personne incarcérée suite à une comparution immédiate.

Je précise que je rapporte les faits à partir de ce que m'ont raconté mon compagnon, son frère et son avocat, il peut donc y avoir des inexactitudes sur certains détails.

Mon compagnon a été arrêté suite à un « car-jacking » commis lors d'une crise de décompensation, selon le rapport de l'expertise psychiatrique, armé d'un pistolet avec des balles à blanc. Après une course-poursuite avec la police, il s'est d'abord retrouvé à l'hôpital, lui et deux policiers ayant été blessés pendant l'interpellation. Il a ensuite été en garde à vue à l'issue de laquelle il a accepté la comparution immédiate, ce qu'il a par la suite amèrement regretté. À ce moment-là, il était encore sous le choc, probablement pas encore revenu de sa « crise », pas en mesure de prendre une décision réfléchie et de toute façon assez ignorant des procédures et des enjeux. Aujourd'hui il ne se rappelle pas très bien de ces journées-là, de ce qu'on lui a dit avant l'audience.

D'origine maghrébine, il m'a dit ne pas avoir subi de propos ouvertement racistes pendant sa garde à vue, même si le comportement des policiers pouvait être méprisant. Son frère a été averti par téléphone de son passage devant le juge, mais on lui a présenté les choses de telle manière qu'il n'a pas pensé que c'était très grave. Peu de temps avant l'audience, il a reçu un appel de l'avocate commise d'office. Elle lui a posé quelques questions sur son frère, mais elle avait très peu de temps à lui consacrer et coupait court lorsqu'il essayait d'expliquer son passé. Dès ce moment-là il a eu le sentiment de ne pas être écouté.

Lors de l'audience (à laquelle je n'ai pas assisté moi-même ayant été informée plus tard de la situation) son frère était présent. Il l'a très mal vécue, comme une parodie de procès.

L'avocate enchaînait trois ou quatre audiences à la suite. Elle n'avait que très peu d'informations sur l'histoire et la personnalité de mon compagnon et en face d'elle il y avait quatre avocats : celui de la personne ayant subi le car-jacking, les avocats des policiers blessés et celui de l'Etat pour les véhicules de police endommagés. **Mon compagnon était abattu, il semblait « ailleurs », dans un état second,** il gardait les yeux baissés et n'a jamais regardé son frère. Il n'a pas vraiment essayé de se défendre, il a simplement dit aux victimes : « Je suis désolé, j'avais des voix dans la tête »

LORS DE L'AUDIENCE SON FRÈRE ÉTAIT PRÉSENT. IL L'A TRÈS MAL VÉCUE, COMME UNE PARODIE DE PROCÈS.

Il y avait récidive, pour un fait à peu près similaire commis plusieurs années auparavant et dont il s'était tiré avec un an de bracelet électronique. Mais le juge et tous les plaignants avaient bien conscience qu'il s'agissait d'un « cas psychiatrique » et non de « délinquance » : il y avait l'expertise psychiatrique qui avait conclu à une crise de décompensation et dépersonnalisation anxieuse et à une altération du discernement au moment des faits, mais aussi plusieurs mains courantes déposées par mon compagnon lui-même au cours des dernières années, par lesquelles il exprimait sa crainte face à des pensées parfois délirantes qu'il ne maîtrisait pas. **Deux jours avant les faits, il s'était présenté à l'hôpital psychiatrique où il avait fait deux séjours par le passé, demandant à y être interné : malheureusement il n'y avait pas de place et il a dû repartir comme il était venu.**

Malgré tout cela et l'évidence que l'incarcération n'arrangerait pas ses problèmes loin s'en faut, ne préviendrait donc aucunement la récidive, le verdict a été sévère :

5 ANS DE PRISON DONT DEUX AVEC SURSIS, ET UNE SOMME DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS COLOSSALE

(pour la victime, les policiers blessés – non grièvement – mais aussi pour la moindre égratignure des véhicules de police). Le frère de mon ami a ressenti cet enchaînement de sanctions comme un acharnement. Pendant l'audience il avait envie de prendre la parole à la place de son frère qui ne se défendait pas, et puis quand on lui a enfin donnée, il y avait tant à dire et il s'était senti tellement écrasé qu'il n'arrivait plus à s'exprimer.

Mon ami a été conduit au Centre Pénitentiaire de Fresnes le jour même.

Il a regretté d'avoir accepté la comparution immédiate, non seulement parce qu'il a eu le sentiment de ne pas avoir été défendu, mais parce qu'il ignorait les risques de l'appel et le fait qu'on y est souvent re-jugé de façon encore plus sévère. Il a fait appel (il n'avait que dix jours pour le faire et n'avait pas encore eu la possibilité de rencontrer un autre avocat pour en discuter), parce qu'on lui a dit qu'il pourrait toujours se rétracter. Mais on ne l'a pas informé que dans ce cas le parquet fait automatiquement appel de son côté et peut refuser de l'annuler. C'est ce qui a failli se passer pour lui : le procureur estimait que mon compagnon méritait « au moins cinq ans ferme » et refusait d'annuler l'appel ; il a fallu que l'avocat de mon ami fasse des pieds et des mains pour le convaincre finalement. Nous espérons maintenant qu'il puisse être libéré plus tôt grâce à un aménagement de peine, sous surveillance électronique avant libération conditionnelle.



REBIENVENUE SUR RADIO PHILIZOOPHIE. UNE NOUVELLE CITATION PERTINENTE : « DANS LA MAISON DU BONHEUR QU'EST LA FRANCE », ...



ON N'A LAISSÉ QUE LE HALL À LA DISPOSITION DES HABITANTS DE BANLIEUES,



ET LA CAVE AUX PRISONNIERS. » SUR CE, BONNE SOIRÉE.

LA BRÈVE DE LA GRÈVE

A lors que la grève contre la réforme des retraites battait le pavé partout en France avant le confinement, les avocat.e.s cessèrent leurs activités dans tous les tribunaux du pays. Certain.e.s grévistes dénonçaient notamment le désavantage que crée cette réforme pour les petits cabinets qui défendent les personnes les moins fortunées, ayant souvent recours à l'aide juridictionnelle (AJ). Le mouvement a été ponctué par des moments médiatiques comme ces scènes où des avocat.e.s grévistes ont jeté leurs uniformes au sol en signe de protestation. En manif à Grenoble, on a parfois vu dans les cortèges des dizaines d'avocat.e.s reconnaissables à leurs robes noires. Au-delà du mouvement, les pratiques de cette grève nous ont fortement interrogé.e.s sur son impact sur les comparutions immédiates au tribunal.

En salle 5, les comparutions immédiates ont continué malgré la grève. Dans de nombreux cas, les personnes jugées ont recours aux avocat.e.s de permanence, les « commis d'office », qui se font payer avec l'aide juridictionnelle. Il s'agit souvent d'avocat.e.s qui débutent leur carrière et qui n'ont pas encore de clientèle. Ces avocat.e.s de permanence étaient aussi en grève. **Cela n'a pas empêché les présidentes du tribunal de juger des personnes sans défense, au mépris des principes les plus élémentaires sur le droit à un procès équitable.** À Grenoble, les présidentes sont au nombre de trois et président tour à tour les audiences de comparutions immédiates, elles sont assistées par deux juges assesseurs.

En temps normal, les défenses ne sont jamais très poussées en comparution immédiate. Les dossiers sont reçus en fin de matinée. Les avocat.e.s ont tout juste le temps de descendre au dépôt du tribunal, là où sont enfermées les personnes qui vont être jugées. L'avocat.e y rencontre la personne prévenue et lui fait signer les papiers de l'AJ pour être rémunéré.e. Il s'agit d'être en mesure de défendre cette personne à partir de 13h30, soit quelques heures seulement après avoir reçu le dossier. Cette justice expéditive renommée pour sa sévérité ne permet pas une défense correcte.

Dans le premier temps de la grève, les personnes prévenues furent jugées sans défense. Ça n'a pas empêché le déroulement des comparutions immédiates, bien au contraire elles étaient encore plus rapides. Constatant l'absence d'impact de leur mouvement, les avocat.e.s ont alors changé de tactique au niveau national et ont entamé une grève du zèle sur l'ensemble des dossiers qu'ils et elles plaidaient. Une avocate nous raconte une plaidoirie à vingt avocat.e.s dans le bureau d'un juge pour enfant. Concernant les comparutions immédiates, les avocat.e.s ont décidé de les rendre les plus longues possibles pour accumuler du retard dans les calendriers des tribunaux. Pour ce type de procédures particulièrement expéditives, les tensions n'ont pas mis longtemps à émerger.

Pour chaque affaire, ce n'était plus une plaidoirie mais 3, 5 et parfois même 20 avocat.e.s qui voulaient plaider. Les présidentes à Grenoble étaient excédées. Parfois, la séance était interrompue et les avocat.e.s négociaient le nombre de plaidoiries auprès de la présidente. Pour chaque affaire, deux ou trois avocat.e.s lisaient le dossier et rencontraient la personne prévenue ; un avantage pour approfondir la défense. Les autres avocat.e.s ne parlaient pas du dossier mais plaidaient pour leur mouvement de grève, ce qui énervait particulièrement les présidentes. **Une avocate nous a dit qu'ils espéraient que les magistrat.e.s s'emparent de ce mouvement pour eux aussi dénoncer leurs conditions de travail, particulièrement celle des comparutions immédiates. Mais ils et elles ne l'ont pas fait.**

Lors d'une séance particulièrement chargée, interrompue pour négocier le nombre de plaidoiries, la présidente n'a laissé que trois avocat.e.s plaider sur les 24 qui souhaitaient le faire. Avant que le tribunal ne se retire pour délibérer, la présidente demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter. Le prévenu lui répond : « Oui, je veux que vous laissiez plaider les 21 autres avocats. » Sans surprise, sa demande ne sera pas prise en compte.

Les défenses collectives avaient le mérite de sortir de l'ordinaire : les avocat.e.s critiquaient plus vivement le système des comparutions immédiates, l'impossibilité d'y plaider une défense qui se tienne, les conditions de détention et la surpopulation dans les maisons d'arrêts. Varcès, la maison d'arrêt de Grenoble, est régulièrement attaquée, voire menacée de fermeture, car les conditions de détention sont indignes et inhumaines*. Ce mouvement de grève inédit nous a laissé rêver à une remise en cause plus profonde du système pénal. Mais celle-ci n'a pas eu lieu. Si une fraction des avocat.e.s dénonçaient à travers cette réforme la perte de leur fonction sociale, on a compris que ce mouvement de grève restait fortement corporatiste et était loin de remettre en question le système de comparution immédiate. Que la défense des prévenu.es passait après leurs revendications, la plupart des avocat.e.s ne lisant même pas les dossiers.

**ET PUIS TOUT EST
REDEVENU
COMME AVANT.
EN PIRE,
CAR LA GRÈVE A
ÉTÉ INTERROMPUE
PAR LE
CONFINEMENT.**

*<https://oip.org/communiquer/le-centre-penitentiaire-de-grenoble-varces-toujours-indigne-de-la-perso>

CONFINEMENT : UNE JUSTICE À HUIS-CLOS

Les comparutions immédiates ont été maintenues pendant le confinement. Le fonctionnement des tribunaux a été considéré comme essentiel à la mi-mars. Cependant les différentes activités du tribunal n'ont pas toutes été mises sur le même plan. Certaines audiences ont été reportées à plus tard comme cela a été le cas pour les prud'hommes, les audiences liées aux litiges entre les employeur.ses et les salarié.es. Cela n'a pas été le cas des comparutions immédiates qui ont perduré pendant le confinement.

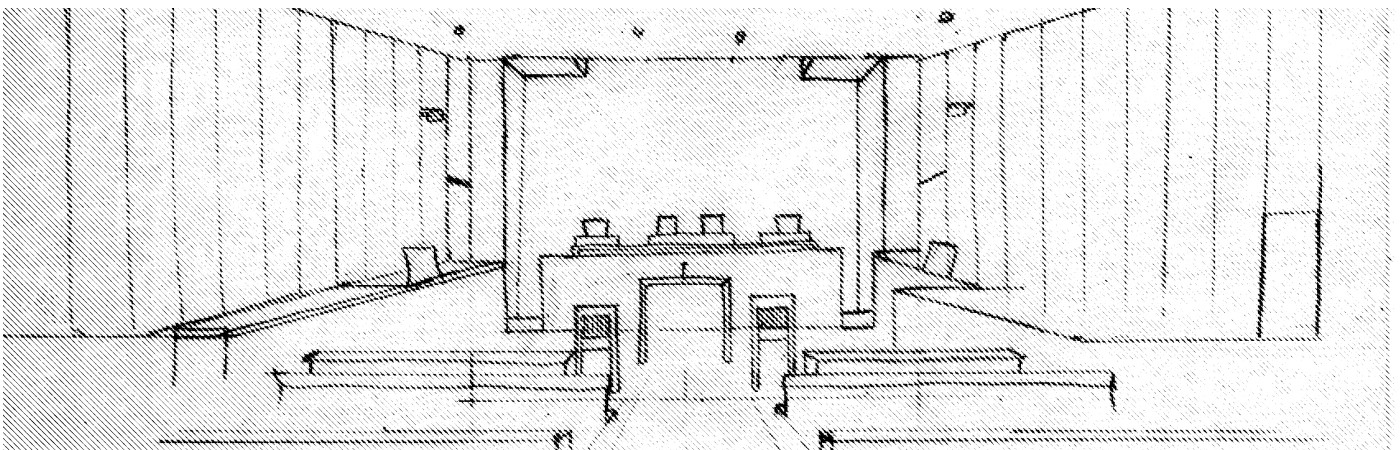
Globalement il est difficile de connaître l'évolution exacte de leur nombre. Selon un avocat moins de délits jugés habituellement en comparution immédiate ont été commis durant cette période. **Mais on sait aussi qu'un nouveau délit est apparu, celui du non respect réitéré du confinement.** En tout cas la machine répressive a continué à tourner quotidiennement pour les comparutions immédiates quoique certains de leurs aspects aient été modifiés.

Les audiences se déroulaient à huis clos et les proches des personnes prévenues n'étaient donc pas autorisés à être présentes. Il était donc impossible pour les personnes prévenues de voir leurs proches.

Le PCA (plan de continuité des activités) a été complété par la loi d'état d'urgence sanitaire, loi qui date du 23 mars 2020 et les ordonnances datant du 25 mars. Parmi ces mesures la plus inquiétante était celle liée à la prolongation de la détention provisoire sans passage devant un.e juge. Pour la comparution immédiate, dans le cas où la personne demande un délai pour être jugée, c'est d'habitude un délai de deux mois en détention provisoire (c'est quand la personne va en prison en attendant son jugement) et quatre mois en contrôle judiciaire (c'est quand la personne est libre mais soumise à certaines obligations comme pointer au poste de police). Ces délais ont été rallongés et sont passés de deux à quatre mois pour la détention provisoire et de quatre à six mois pour le contrôle judiciaire. **Ce sont donc les personnes jugées qui écopent de deux mois fermes pour combler les retards du tribunal.**

Une autre mesure inquiétante concerne les personnes qui étaient déjà en détention provisoire et dont le jugement devait avoir lieu pendant le confinement. Les tribunaux ont décidé de reporter leur jugement et donc d'allonger leur peine sans passer devant un.e juge. La cour de cassation a attaqué début mai cette décision la considérant comme illégale et a demandé la libération de tous les prisonniers dans ce cas là.

Pour la suite on peut craindre plusieurs choses. D'abord que les mesures exceptionnelles deviennent per-



Plus généralement comme il était interdit à toute personne extérieure au tribunal d'assister aux audiences, c'est la publicité des débats qui en a pris un coup. D'habitude, la présence du public agit comme un limitateur : les procureur.e.s, les juges et les avocat.e.s doivent maintenir une façade devant le public. Malgré cela on a souvent été choqué.e.s par la manière dont les professionnel.le.s du tribunal parlent aux personnes prévenues. Ils et elles sont paternalistes et méprisant.e.s. **Sans la présence du public, on craint que tout cela n'empire.**

manentes. Les plans de déconfinement n'envisagent pour le moment pas la levée des huis-clos. Les conséquences du confinement soulèvent aussi des inquiétudes dans la mesure où les dossiers vont s'accumuler en sortie de confinement. En ce qui concerne les délits jugés en comparution immédiate, c'est assez préoccupant puisqu'il s'agit déjà de procédures expéditives à partir de dossiers vides et que le retard pris risque d'imposer, dans le futur, un rythme encore plus rapide.

LE TTR : LES URGENCES IMAGINAIRES DE LA JUSTICE

MADAME LA
JUGE À LA
GREFFIÈRE :
« VOUS MONTE-
REZ ÇA AU 5ÈME,
AU TTR. »

A Grenoble, c'est le 5ème étage. TTR pour Traitement en Temps Réel de la justice. Le TTR apparaît en France dès le début des années 90, puis connaît un nouvel essor au tournant des années 2000. Le but affiché, c'est l'accélération de l'action judiciaire, jugée trop lente, notamment du fait de la persistance des échanges par courrier, de la paperasse. Ainsi la priorité est donnée à l'informatisation des procédures ainsi qu'au développement des permanences téléphoniques. On crée des services, au sein du parquet, qui sont dédiés au traitement en temps réel, et donc organisés autour de ces permanences. Les substituts du procureur et les officiers de police judiciaire échangent au bout du fil en continu. Mais le TTR, c'est aussi l'élargissement de la palette des sanctions à disposition du parquet. S'il s'agit de traiter plus vite les dossiers, c'est avant tout pour en traiter plus. De nouvelles procédures apparaissent, ironiquement appelées « alternatives aux poursuites ». **Ce sont en fait de nouvelles options qui donnent d'avantage de latitude au parquet en matière de sanction.** Rappel à la loi, composition pénale, CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) sont autant de procédures dans lesquelles les juges n'interviennent plus ou peu. Elles donnent à l'inverse plus de pouvoir aux procureurs et ses substituts. La systématisation du recours à la comparution immédiate répond de la même logique : faire croire que l'on accélère la machine pour désengorger les tribunaux, pour simplement condamner plus, plus lourdement et pénaliser des délits qui ne l'étaient pas auparavant.

Nous sommes à la fin des années 90, le TTR s'implante dans les tribunaux par le biais de certains procureurs, qui cherchent à impulser un « processus de modernisation des juridictions. ». Les procureurs de la République sont nommés par décret du président de la ré-

publique, et ont pour mission la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement. Leur action en matière d'organisation du TTR est accompagnée et soutenue par le ministère de la justice, par le biais de circulaires et par la création d'une Mission Modernisation de la justice. **Alors même qu'il constitue un tournant majeur dans les pratiques judiciaires, le TTR s'installe de fait dans les tribunaux,** sans faire l'objet d'un débat public. Il n'est pas inscrit dans la loi, n'a pas fait l'objet d'un débat parlementaire. Il s'est mis en place l'air de rien, comme une formalité administrative, comme une nécessité « des temps modernes ». Dans les années qui suivent et jusqu'à aujourd'hui, les mêmes arguments seront employés pour poursuivre ces changements et conférer toujours plus de pouvoir à l'action conjuguée de la police et du parquet. Urgence et modernisation sont les maîtres mots justifiant le débordement de la répression sur la justice.

Manque de pot, Eric Vaillant, nommé procureur de Grenoble en 2019, a décidé de placer le traitement en temps réel au cœur de sa politique. Chantre de la modernisation, il épouse les principes et les justifications du TTR. Il érige l'augmentation des comparutions immédiates en priorité et restaure la procédure de CRPC, qui n'était plus utilisée à Grenoble. En février 2019, il déclare dans un entretien pour le journal l'Essor :

« Ce que je souhaite, c'est une justice rapide et adaptée. C'est pour cela que je souhaite développer la procédure de comparution immédiate. Nous gérons environ 260 comparutions immédiates dans l'année à Grenoble. En réalité, on pourrait en faire encore plus. »

Le procureur annonce la couleur : il veut du chiffre. Pas même besoin de justifier le développement des comparutions par une augmentation présumée des délits. Non, l'ambition d'efficacité se suffit à elle-même. Et pour poursuivre ses objectifs, il n'hésitera pas à innover. Eric Vaillant est en effet un fervent défenseur de l'informatisation – ou dématérialisation – des procédures pénales. Interrogé dans ce même entretien sur les débats actuels concernant les « legaltech »*, il imagine, rêveur, une automatisation des sanctions pour conduite en état d'ébriété :

« Policiers et gendarmes saisiraient des données informatiques : jamais condamné, tel taux d'alcool. La solution serait proposée à la signature d'un magistrat qui pourrait l'adapter s'il le souhaite. Cela pourrait nous simplifier la vie. »

* « La legaltech fait référence à l'usage de la technologie et de logiciels pour offrir des services juridiques » (définition Wikipédia). On peut s'interroger sur l'idée de « services juridiques » : à qui servent-ils au juste ?

Aussi fou que cela puisse paraître, l'automatisation des condamnations via les legaltech fait effectivement partie des projets actuels de réforme de la justice. En faite, les logiciels de procédure pénale actuellement utilisés par les parquets et la police vont déjà dans ce sens. Depuis l'arrivée insidieuse du TTR dans la justice, de nombreux logiciels ont été testés, implantés puis remplacés par d'autres. L'informatisation de l'institution judiciaire peut paraître anodine, **mais ces logiciels introduisent en fait un contrôle renforcé de l'État sur l'action du parquet**, puisqu'ils modélisent les choix de poursuites, les décisions des substituts. Dans ces services « modernisés », le devenir des justiciables se résume de plus en plus à une formalité administrative, une case à cocher.

Jusqu'en 2017, la police et le parquet utilisaient chacun des logiciels de procédures distincts. Ce n'est plus le cas depuis l'introduction par décret des Logiciels Métiers du Parquet (LMP), qui actent la synchronisation des services de police et du parquet. Le LMP constitue un nouveau système d'échange d'informations, entre les policiers et les parquetiers. Ce logiciel permet notamment de collecter des données personnelles relatives à l'ensemble des individus concernés par une affaire. En fait, au nom de la simplification des procédures, un rapprochement dangereux s'effectue entre les fonctions de la police et celle du parquet. Dangereux, parce qu'ils dépendent tous deux de pouvoirs distincts : la police est aux ordres de l'exécutif, et le parquet répond du pouvoir judiciaire. Or, la fusion du temps de l'enquête policière et de la décision des poursuites prise par le parquet compromet largement cette séparation.

Il est vrai que le procureur et ses substituts apparaissent comme tout-puissants dans le fonctionnement de cette justice en temps réel. Ce sont eux qui décident des poursuites, qui marquent la cadence du tribunal. Ce sont eux qui choisissent de déférer, donc qui contraignent le rapport dossier / temps consacré à chaque affaire. Mais l'accélération des procédures donne une influence énorme aux policiers sur le cours que prennent les affaires. Ils renseignent les dossiers, fournissent les informations à partir desquelles le parquet prend les décisions. Derrière, il n'y a pas vraiment de vérification, puisqu'il n'y a pas le temps pour ça, qu'il faut aller vite. Pris dans cette urgence présumée, les parquetiers doivent faire confiance aux policiers sur les procédures. Puisque l'idée est de considérer des affaires en état d'être jugées, il n'y a pas de place pour le doute. **Donc un policier peut potentiellement faire passer des éléments faux dans un dossier, transformer les faits, voire être lui même auteurs de violences ou d'infraction. On a pas le temps, donc ça passe.**

On se rappelle notamment d'une audience de comparution immédiate observée au tribunal de Grenoble. La juge expose les faits, évoque le contenu du dossier, questionne le prévenu. Et petit à petit, on se rend compte que le prévenu s'est fait tabasser pendant son interpellation. Plusieurs indices le signalent, puis lui-même l'évoque. Mais il comparait quand même pour les faits qui lui sont reprochés, et tout le monde fait gentiment abstraction de ce détail. On a pas le temps pour ce genre de considérations.

L'accélération, l'informatisation, la politique du chiffre font disparaître peu à peu l'idée même de rendre la justice. L'enjeu du traitement en temps réel, c'est d'évacuer

des dossiers pour en traiter de nouveaux. Le parquet devient un acteur administratif plus qu'un acteur du pouvoir judiciaire : un exécutant, aux ordres de l'exécutif. Apporter une réponse pénale à chacune des infractions présumées signalées par la police, voilà l'enjeu du traitement en temps réel. Selon nous, il est urgent d'en finir avec cette justification par l'efficacité. Urgent de rompre avec l'idée selon laquelle la justice est une affaire de chiffre. Qu'est-ce que ça signifie apporter « une réponse pénale », trouver des « alternatives aux poursuites », sinon créer artificiellement une inflation de la délinquance ? À quel moment on se demande si les affaires qui étaient avant classées sans suite, ne l'étaient pas pour une bonne raison ?

C'EST QUOI L'URGENCE ?

Il y a quelque chose de miraculeux dans l'utilisation de la « délinquance » au service des politiques sécuritaires : une petite manipulation et l'argument s'autojustifie. Les chiffres de la délinquance étant ceux de la justice, il est évident que plus l'on condamne, plus la délinquance augmente. Si la « délinquance augmente » on peut l'utiliser pour justifier le durcissement de la politique pénale, donc on peut condamner plus... Alors à nouveau on observera une augmentation des chiffres de la délinquance, etc. Cette logique nous permet de comprendre pourquoi la population carcérale est en augmentation perpétuelle, quand le taux d'homicide diminue à l'inverse, au fil des années. L'accélération qui s'accompagne d'un durcissement de la pénalisation permet de maintenir la saturation des services judiciaires. Donc les services continuent de tourner à flux tendus, l'urgence est maintenue. En faite l'urgence est érigée en norme, elle caractérise cette nouvelle justice « modernisée ». Sauf que c'est au nom de cette urgence présumée qu'on fait l'impasse sur des principes de bases de la justice, comme l'individualisation des peines ou la présomption d'innocence. La « nécessité » fait écran et permet de piétiner tranquillement les droits de la défense.



VISITE D'UNE CELLULE DE GAV SUR WHAT'S APP



Eric VAILLANT @egajvpr
1er essai réussi d'une visite des geôles de garde à vue de la brigade de gendarmerie de St Marcellin par visioconférence WhatsApp (article D 15-2-1 du code de procédure pénale).

Translate Tweet
2:17 PM · Apr 16, 2020 · Twitter for iPhone

8 Retweets 24 Likes

Eric VAILLANT @egajvpr · Apr 16
Replying to @egajvpr
Vu le nombre de visite à réaliser sur le ressort du tribunal de Grenoble, nous recommencerons. En alternance avec les visites réelles dès la fin du confinement car les échanges "pour de vrai" nous manquent à tous

Ruben & Associés @F · Apr 16
Replying to @egajvpr

Nicolas Vivant @Ni... · Apr 16
Replying to @egajvpr
Est-ce qu'on peut également être placé en garde à vue par visioconférence (c'est pour un ami) ? :)

3 Likes

Guyane Actu @G... · Apr 16
Replying to @egajvpr
Bonjour, c'était une première mise en place de ce procédé ?

1 Reply

Eric VAILLANT @egajvpr · Apr 16
Une première nationale ;-)

5 Likes

Claude COUTAZ @C... · Apr 16
Replying to @egajvpr
Bien de la chance. Pour les avocats, la visioconférence n'est pas possible à l'HP de Grenoble...

**LE PROCUREUR
ÉRIC VAILLANT
VANTE SUR
TWITTER LE
CONTRÔLE D'UNE
CELLULE EN VISIO**

PETITE HISTOIRE DES POLITIQUES SÉCURITAIRES EN FRANCE



LOIS & DISCOURS SÉCURITAIRE EN FRANCE DEPUIS LES ANNÉES 80'.



SEPTENNAT 1974 - 1981

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.



18/02/1976

«La France a peur»

8 Année 1981 -

1981 -

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

« Bonsoir. La France a peur. Je crois qu'on peut le dire aussi nettement. (...) »

La phrase « la France a peur » est bien souvent interprétée à contre-sens car, prise seule et hors du contexte de la phrase entière, elle semble anxiogène. En réalité, cette phrase n'avait pas d'autre but que d'introduire une argumentation contre toute tentative de vengeance et de justice expéditive

Elle fait polémique à l'époque, alimentant le climat de peur.



SEPTENNAT

1981 - 1988 1988 - 1995

FRANÇOIS MITTERRAND.

"La sécurité est la première des libertés"

. Alain Peyrefitte .

**LA SÉCURITÉ... PREMIÈRE
DES LIBERTÉS.**



SEPTENNAT 1995 - 2002

JACQUES CHIRAC.

"Messieurs, messieurs, il y a aujourd'hui deux menaces auxquelles la République doit faire face : le chômage et l'insécurité. Les valeurs républicaines ne sont pas des mythes. Elles ne sont fortes, elles ne seront mobilisatrices que si elles s'incarnent. Il en va ainsi du droit à la sûreté, égal pour tous"



1981 : Loi Sécurité et Liberté

Définie par le ministre de l'intérieur Alain Peyrefitte, loi qui impose la sécurité au cœur de la politique intérieure.

- Institution du contrôle d'identité, qui n'existait pas jusqu'alors dans la loi française

- Prolongation des gardes à vue
- Création de la procédure de comparution immédiate



21 janvier 1995 : Loi Pasqua

Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité. Portée par Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, gaulliste.

- Réforme de la police : la loi définit les compétences de la police municipale.

- Introduction de la vidéosurveillance
- « Co-production de la sécurité » : rapprochement entre la police et le secteur privé de la sécurité

15 novembre 2001 : Loi Vaillant

Loi relative à la sécurité quotidienne (LSQ). Portée par Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, membre du parti socialiste.

- Renforcement des pouvoirs des agents de police judiciaire en matière de contrôles d'identité
- Renforcement des pouvoirs des agents de sécurité privés, autorisant fouille de bagage et palpation.
- Extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) aux auteurs de crime d'atteinte grave aux personnes.
- Peine de prison pour refus de prélèvement ADN.
- « Autorisation permanente » pour la police municipale de rentrer dans les halls d'immeuble.

"La sécurité ne va pas sans la sanction, lorsqu'on n'a pas su prévenir l'infraction de la loi. La coopération entre la justice et la police sortira renforcée de nos échanges [...] Faut-il en rester à la philosophie de l'ordonnance de 1945 sur la protection judiciaire de la jeunesse ? Suffit-il d'augmenter les moyens ?"

Colloque de Villepinte, Jean-Pierre Chevènement
25/10/1997



QUINQUENNAT 2002 - 2007
JACQUES CHIRAC.

"Quand des élus frontistes pérorais[aient] la mise en place de système de vidéosurveillance, on a crié à la délation, au flicage. Aujourd'hui cette proposition est reprise par de nombreux candidats"
Bruno Gollwisch, n°2 du F.N.
2002.

"S'il faut plus de policier, utilisons-les. S'il faut utiliser des forces armées, utilisons-les. Si on a besoin de vidéosurveillance, utilisons-la".
François Bayrou, candidat de l'U.D.F
2002.



"Les voyous vont disparaître, je mettrai les effectifs qu'il faut, mais on nettoiera la Eite des 4000".

Nicolas Sarkozy,
Discours du la
Eourneuve. 19/06/2005



29 août 2002 : loi LOPSI I

Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure, portée par Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur.

- Accès direct et saisie à distance de fichiers informatiques et données personnelles par les officiers de police judiciaire, sur autorisation d'un magistrat.
- Fusion des fichiers informatiques de la police et de la gendarmerie.

9 septembre 2002 : loi Perben I

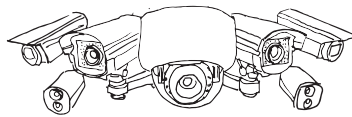
Loi d'orientation et de programmation pour la justice. Portée par Dominique Perben, garde des sceaux (ministre de la justice).

- Création des centres éducatifs fermés (CEF)
- Création des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)
- Extension de la possibilité de détention des mineurs de 10 à 13 ans dans des locaux de police.

18 mars 2003 : Loi Sarkozy I

Loi pour la sécurité intérieure. Par Sarkozy, ministre de l'intérieur.

- Nouvelle extension du FNAEG à toute personne suspectée d'avoir commis une infraction.
- Possibilité de fouille des véhicules dans certaines circonstances.
- Délit de « racolage passif » (pénalisation de la prostitution).
- Peines de prison pour rassemblement « menaçant ou hostile » dans les parties communes d'immeuble.
- Possibilité pour la police de confisquer les véhicules et de suspendre les permis des Voyageurs occupant un terrain sans autorisation.
- Punition de tout « outrage au drapeau national » ou à l'hymne national par une amende ou peine de prison si le geste est commis « en réunion »



9 mars 2004 : Loi Perben II

Loi portant adaptation de la justice aux évolutions criminelles.

- Création d'une « procédure dérogatoire » pour le crime et la délinquance organisés, par modification de la loi anti-terrorisme : crime organisé et terrorisme relèvent désormais du même régime spécial.
- Création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : apparition du « plaider-coupable ».
- Extension des délais de garde à vue à 96h pour « cas exceptionnels », applicable sous certaines conditions aux mineurs de plus de 16 ans.
- Légalisation des « indics » et de leur rétribution
- Autorisation des perquisitions de nuit en cas de « délinquance organisée ».
- Création du mandat de recherche, qui autorise l'arrestation et le placement en garde à vue d'une personne suspectée d'un crime ou délit passible de 3 ans d'enfermement.
- Autorisation pour les policiers de poser des dispositifs d'écoute dans les véhicules et domiciles privés à l'insu des propriétaires.

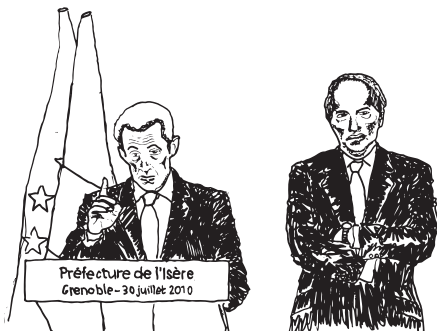


QUINQUENNAT. 2007-2012

NICOLAS SARKOZY.

DISCOURS DE BOBIGNY.

"Aucune commune, aucun quartier, aucun hall d'immeuble de Seine-Saint-Denis, n'échappera à l'autorité de la loi. [...] Je tiens à ce que les forces de police intègrent sans restrictions, aussi souvent que nécessaire et marquent leur autorité dans les halls d'immeuble des cités touchées par la délinquance".



Discours de Grenoble, discours du Président
Juillet 2010 Nicolas Sarkozy.

"Les policiers ont fait leur devoir et j'appelle chacun à ne pas confondre les délinquants, les victimes et les faces de l'ordre. [...] Nous ne laisserons pas des ciuch s'installer dans les quartiers de Grenoble, devenus à la fois leurs prires et leurs repaires. [...] La délinquance actuelle ne provient pas d'un mal être comme je l'entends dire trop souvent : elle résulte d'un mépris pour les valeurs fondamentales de notre société".

"Combien de Mohammed Herah dans les bateaux, les avions, qui chaque jour arrivent en France remplis d'immigrés ? Combien de Mohammed Herah parmi les enfants de ces immigrés non-assimilés ?"
Marine Le Pen, candidate du F.N.
2012



QUINQUENNAT 2012-2017

FRANÇOIS HOLLANDE.

23 janvier 2006 : loi sur le terrorisme.

Portée par N. Sarkozy, ministre de l'intérieur.

- Extension de la vidéosurveillance- Extension des possibilités de contrôle d'identité
- Extension de la durée maximale de garde à vue pour les suspects « d'actes terroriste » de 4 à 6 jours.
- Extension du délai pendant lequel la déchéance de nationalité est possible pour un français naturalisé. Le délai passe de 10 à 15 ans.
- Obligation de conservation des données de connexion pendant un an pour les opérateurs et cybercafés.

31 mars 2006 : Loi pour l'égalité des chances

- Instauration d'un « contrat de responsabilité parentale », permettant au département de sanctionner les parents d'un enfant sujet à l'absentéisme, notamment par la suspension des allocations familiales.



10 août 2007 : loi Dati

La « loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ». Portée par la Garde des sceaux Rachida Dati.

- Instauration de peines minimales en cas de récidive, appelées « peines plancher »
- Exclusion possible de l'excuse de minorité pour les récidivistes de plus de 16 ans

MÉPRIS ET HUMILIATIONS QUOTIDIENNES

« - Pourquoi de tels faits de violence ?
- Je n'ai pas d'argent pour vivre.
- Se mettre à la gare pour tendre la main ? Emmaüs ? Les restos du coeur ? Il y a, en France, plein d'autres solutions. »

« - Vous êtes en France depuis 13 ans, comment ça se fait que vous ne parlez toujours pas français ?
- Je ne suis pas allé à l'école au bled.
- Oui non mais attendez, ce n'est pas la question. Ah non, vous êtes arrivé en 2016, il y a une erreur dans le dossier. »

Pour un vol de téléphone avec violence, sans casier judiciaire :

« La peine que je vais requérir aujourd'hui, elle est lourde, j'en ai conscience, mais elle me paraît juste. Deux ans ferme, sans aménagement, assorti d'un mandat de dépôt et d'une OQTF. »

A un prévenu qui signale ses difficultés liées à des problèmes de santé :

« On ne va pas se lamenter sur des problèmes de thyroïde qui sont soignés. »

Rires de l'assesseur.

Puis à un autre qui a un handicap à la main :

« En attendant, votre main ne vous empêche pas de commettre un vol ». »

La juge à un prévenu qui ne comprend pas la question :

« Je parle petit chinois ? Il faut appeler un interprète ? »

La juge : « Acceptez-vous d'être jugé maintenant ? »

L'avocate de la défense : « Ah mince, je lui ai pas expliqué l'histoire des délais... »

La juge : « Vous comprenez un peu le français ? »

Le prévenu : « Oui. »

La juge, à l'interprète : « Bon ben vous traduisez que s'il y a besoin. »

Le procureur : « Quand on a pas d'argent, l'autre solution c'est de ne pas trop dépenser ». »

Contexte : un dossier vraiment bizarre, au fur et à mesure que la juge expose les faits on se rend compte qu'il y a une embrouille. Ensuite, l'avocat de la défense soulève toutes les absurdités du dossier, mais la juge les balaie d'un revers de manche : elle ne cherche pas à comprendre, pour elle, il est coupable.

La juge : « Comment vous expliquez que vous commettez ce genre de vol ? »

Le prévenu : « Il n'y a pas de vol, il n'y a pas d'effraction. »

J : « Dites lui de se taire ! Donc ce que vous avez déclaré devant les policiers est faux ? »

P : « Non je n'ai pas dit ça. »

J : « Bref, le patron du bar dit que ses affaires lui ont été volées. »

P : « Non. »

J : « Non quoi ? »

P : « Non c'est pas ça. »

La juge rigole puis, après échange avec le procureur : « écoutez, c'était vos déclarations en garde à vue, à un moment ça va bien. »

Un policier portant plainte contre un homme noir pour vol avec violence :

« Il parlait avec l'accent qu'il a aujourd'hui, je ne comprenait pas ce qu'il disait » (le prévenu parle parfaitement français, sans accent particulier)

Alors qu'un travailleur social écrit dans le dossier qu'il faudrait que le prévenu ait accès à un espace de parole...La juge, d'un ton moqueur : « Vous n'avez personne à qui parler ? Vous avez besoin de parler de quelque chose à quelqu'un ? ».

C'EST QUOI LE PROBLÈME ?

Une justice expéditive

Les comparutions immédiates sont les héritières des « flags », les « flagrants délits », une procédure rapide qui permet de juger une personne ayant été interpellée pour un délit juste après sa garde à vue (29 % des personnes sont jugées le jour de la fin de la garde à vue, au total 70 % des affaires sont jugées dans un délai inférieur à quatre jours). Cette procédure est officiellement destinée à limiter la détention provisoire, ainsi qu'à désengorger les tribunaux – au mépris des droits des justiciables. Mais le nombre des comparutions immédiates a augmenté en flèche depuis les années 2000, accompagnant la frénésie pénale des différents gouvernements. Ceux-ci ont créé de nouveaux délits, pénalisés de nouveaux comportements et instauré **une politique du chiffre qui veut qu'à chaque affaire soit apportée une judiciarisation systématique et une réponse pénale**. Ces réponses pénales se standardisent, et les jugements deviennent automatiques. Un cocktail débouchant sur l'enfermement massif en bout de chaîne répressive. La comparution immédiate est une procédure huit fois plus pourvoyeuse de prison que les procédures classiques.

Le procureur de la République choisit d'opter pour la comparution immédiate s'il estime que les charges sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et qu'il est nécessaire de le faire rapidement. Il faut que la peine encourue pour le flagrant délit soit de minimum six mois d'enfermement (et de deux ans minimum lorsqu'il s'agit d'un délit plus ancien). La personne prévenue peut choisir de refuser la comparution immédiate, mais risque alors la détention préventive si elle n'a pas de logement ou d'emploi stable. La plupart du temps les avocat.e.s commis.e.s d'office du commissariat poussent à accepter la comparution immédiate en utilisant cette menace. La constitution du dossier est sommaire, avec une enquête sociale express et un entretien de quelques minutes avec l'avocat.e. À la sortie de garde à vue, c'est directement l'acheminement en salle d'audience. Le temps pour réunir les garanties de représentation (preuves

de domiciliation et d'emploi) est donc très court, et le temps pour les magistrats d'étudier le dossier aussi (au mieux quelques heures avant l'audience, au pire en cours d'audience).

À l'audience, en une demi-heure en moyenne, dont six minutes pour la défense, l'affaire est pliée.

La personne prévenue peut être directement transférée en maison d'arrêt si elle prend une peine ferme avec mandat de dépôt, ce qui est l'issue majoritaire de cette procédure (70%). **On peut ainsi se retrouver, le soir même de la commission d'un délit, dans une cellule de prison. Voilà ce que le jargon juridique appelle le « traitement en temps réel »** (voir l'article p.11).

Une justice de classe

Ce sont les personnes issues des classes populaires et de l'immigration post-coloniale qui se font le plus contrôler et ont donc le plus de chance d'être prises en flagrant délit – notamment parce que les quartiers populaires sont les zones géographiques les plus surveillées, où les contrôles policiers sont les plus fréquents. Ce sont elles aussi qui sont poussées, par la galère économique, à commettre les délits visés par la répression immédiate (ce qu'on appelle la délinquance : conduite sans permis, trafic de stupéfiant, vol, etc.). Enfin, puisqu'elles n'ont souvent ni pouvoir d'influence ni argent pour payer de bons avocats, ce sont à leur dépens que l'institution judiciaire va gagner du temps et économiser des moyens.

Nous vivons dans un système inégalitaire, notamment sur le plan économique. Le capitalisme est un système économique qui se base sur les inégalités (accumulation de la richesse par quelques-un.e.s aux dépens de beaucoup d'autres), et produit la misère sociale. Dans ce système, l'État, au service des classes dominantes, doit avoir pour rôle principal d'encadrer et de contrôler les classes dominées, dans le but d'assurer la maximisation du capital. Il doit

assurer la reproduction d'une main d'œuvre en - relative - bonne santé, tout en réprimant les écarts et les atteintes au bon fonctionnement de la machine économique, c'est-à-dire le refus de la misère (à travers l'économie informelle de subsistance, les émeutes, les luttes organisées, etc.). La police et le système pénal ont pour fonction d'assurer cet encadrement et la répression qui l'accompagne (voir l'article p.14). **Les discours politiques sécuritaires, qui ont pour fonction de légitimer la violence d'État et la répression, présentent la délinquance comme un fléau social dont la cause serait la déviance d'individus dangereux**, et fournissent des caricatures-types de ces individus : de jeunes hommes de quartiers populaires, Noirs et Arabes. Ils mettent ainsi sens dessus dessous les relations de causes à effet, l'important étant que les classes dominantes sortent gagnantes, et que leurs stratégies électorales soient fructueuses : la peur poussera à voter pour la sécurité, la « protection » d'un État policier, la garantie d'un système pénal intransigeant.

La répression s'abat de manière triplement inégale sur la population : discrimination dans le contrôle, discrimination dans le choix des activités pénalisées, et discrimination dans le traitement des personnes réprimées.

L'encadrement et le contrôle ne s'appliquent pas de la même manière à toute la population : les classes populaires et les personnes racisé.e.s sont systématiquement surveillées, harcelées, interpellées par la police mais aussi par toutes les institutions publiques qui exercent une part de contrôle social et de délation (école, services sociaux, Caf, pôle emploi, bailleurs sociaux, protection de l'enfance, etc.). Les classes moyennes blanches et les classes dominantes, de leur côté, ne vivent un contrôle que ponctuel voire exceptionnel, notamment en cas de participation à des luttes sociales. Leurs chances de subir de la répression pour les mêmes délits sont donc très inégales.

Les classes dominantes et les

classes populaires n'ont pas les mêmes moyens de subsistance. Les activités économiques des unes et des autres ne sont pas légalement considérées, jugées et réprimées de la même manière. Les activités de subsistance des classes populaires les plus marginalisées (le travail au noir, la prostitution, les petits trafics et contrebandes, la mendicité, le vol à l'étalage, la « fraude sociale ») vont être empêchées et/ou considérées comme des délits, tandis que les activités qui font la fortune des classes dominantes les plus privilégiées (spéculation financière et immobilière, fabrication et vente d'armes, activités industrielles destructrices de l'environnement et des biens communs, vol massif de données personnelles sur internet, manipulation publicitaire, optimisation fiscale, etc.) ne sont pas considérées comme illégales ou légèrement réprimées, voire au contraire encouragées. Enfin, les classes dominantes vont être traitées dans le strict cadre du droit et de l'institution judiciaire et vont pouvoir se payer de bons avocats, tandis que les classes populaires vont être confrontées aux violences policières, aux violences symboliques et verbales du système judiciaire, à l'affectation d'avocats commis d'office et à un traitement judiciaire expéditif.

Nous vivons dans un système inégalitaire et violent. Ces violences ont des conséquences sociales et psychologiques qui sont aussi contrôlées, par l'enfermement systématique en hôpital psychiatrique ou en prison. Les classes populaires sont une source de rentabilité à tous niveaux : par leur force de travail bon marché et malléable, leur consommation, leurs crédits, leurs loyers, leurs participations aux taxes indirectes... Et lorsqu'elles ne peuvent plus l'être, ou refusent de l'être, elles sont confrontées à la menace de l'isolement et de l'enfermement, et aux violences physiques et psychologiques qui sont la norme dans les institutions disciplinaires et carcérales. **Plus le système économique est violent et donc inégalitaire, plus l'enfermement est massif.**

Les audiences de comparutions immédiates sont majoritairement le reflet de cette répression des classes populaires.

Elles font défiler à toute vitesse des vies marquées par la galère sociale et

encadrées par les institutions répressives depuis le plus jeune âge. Elles sont le plus souvent **un sas entre la cellule de garde-à-vue et la prison**. Les prévenu.e.s y sont en écrasante majorité de jeunes hommes sans revenus ou avec de très bas revenus, le plus souvent racisés, et vivant dans des quartiers populaires. Ils sont le plus souvent marqués par l'exclusion sociale (économique et raciale) et ses conséquences. Les délits représentés aux comparutions immédiates sont principalement des vols (atteintes à la propriété privée) et du trafic de stupéfiants. Depuis leur pénalisation, on y trouve aussi des infractions routières (conduite sans permis ou avec alcool). Enfin dans une moindre mesure, sont présentés des cas d'agressions, de coups et blessures, de ports d'arme, d'outrages, et des violences conjugales. Derrière ces termes génériques se cache une réalité sociologique : les délits qui sont jugés là sont majoritairement le résultat de difficultés économiques (un tel a volé pour que sa petite sœur puisse manger à la fin du mois, un autre est entré dans le trafic de cannabis à défaut de trouver un emploi, un autre encore conduit sans permis pour travailler en attendant de pouvoir le payer...). Il ne s'agit pas de faire un tableau misérabiliste, mais de rendre compte que **les cas jugés, à quelques exceptions près, se sont tous déroulés sur fond d'inégalités économiques et sociales**. Pourtant les agressions, les coups, le vol, le port d'arme, les infractions routières et les violences conjugales ne sont pas l'apanage des pauvres, c'est évident. Alors pourquoi ne retrouve-t-on que des pauvres aux audiences de comparution immédiate ?

Une justice raciste

Il n'y a pas que des pauvres, mais aussi une écrasante majorité de Noirs et d'Arabes, soit de personnes issues de l'immigration post-coloniale. En France, il est toujours interdit d'établir des statistiques dites « ethniques », ce qui ne permet pas d'avoir de chiffres officiels concernant la part des personnes racisé.e.s dans un groupe et les différences de traitement à leur rencontre, et donc de révéler le racisme systémique des institutions – en l'occurrence celui des institutions pénales. On reconnaît plus facilement le racisme du système pénal des États-Unis, régulièrement pointé du doigt.

Mais pourquoi en serait-il autrement en France ? Parce que les études sont écartées, la réalité est facilement occultée. Pas de chiffres officiels, pas de problème. Les seuls chiffres officiels à ce sujet se basent sur la nationalité ou le lieu de naissance des personnes : les personnes racisées nées en France et de nationalité française ne sont donc pas prises en compte. **Pourtant, comment en serait-il autrement, dans un État où le passé colonial a marqué profondément toutes les institutions sociales, politiques et judiciaires ?** L'idéologie républicaine française, malgré des discours universalistes qui nient et rejettent la racialisation, est pourtant imprégnée d'une idéologie raciale dès son origine et jusqu'à nos jours. Et la pratique républicaine en est issue, avec son lot de discriminations systémiques.

Sur le site des Nations Unies, on peut lire d'un côté que « la discrimination raciale est généralisée dans le système juridique américain », et de l'autre qu'en Europe, « en matière d'élaboration de solutions pratiques et viables à long terme visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, [...] toutes les stratégies devraient inclure au moins des mesures législatives, de sensibilisation, d'éducation, de discrimination positive et de participation ». Le racisme est donc présenté, sur le continent colonisateur, comme une posture morale diffuse dans la population et basée sur l'ignorance, tandis qu'en traversant l'Atlantique, il devient un élément systémique traversant les institutions étatiques. Curieux, non ? Il s'agit là simplement du fruit de rapports de force théoriques : en France, la bataille pour faire reconnaître la réalité d'une racialisation de la société et la persistance d'un racisme structurel et étatique n'est pas encore gagnée – y compris dans les organisations militantes à majorité blanche.

En matière pénale, des collectifs et des « observatoires citoyens » ont cependant établi des statistiques en prenant en compte la racialisation apparente des prévenu.e.s. Ils ont montré sans surprise que :

Les jeunes hommes Noirs et Arabes étaient sur-représentés dans les audiences de comparutions immédiates.

Là encore, il s'agit d'une continuité historique. Discriminations dans l'accès

aux droits politiques et sociaux, discriminations à l'emploi et au logement, quadrillage des quartiers populaires, contrôles au faciès, humiliations et violences policières, conduisent à une plus grande proportion de personnes racisé.e.s en garde à vue et en comparution immédiate. Les différences de traitement subsistent ensuite au sein de l'institution judiciaire et de la prison, tout comme aux États-Unis. **Les Noirs et les Arabes sont sur-représentés aux audiences de comparutions immédiates, et sont également sur-représentés en prison.**

Ce n'est pas seulement parce que l'immigration répond aux logiques de besoins de main d'œuvre du système capitaliste mondialisé, faisant des immigré.e.s dans les centres économiques les personnes les plus exploité.e.s des classes populaires, que les personnes racisé.e.s sont les plus réprimées par la justice « quotidienne » des comparutions immédiates. Il s'agit là du fruit de la persistance d'une idéologie et d'une pratique étatique de discrimination raciale systémique, issue de l'histoire esclavagiste et coloniale. **Tant que cette réalité de racialisation sociale structurelle - et de répression racialisée - sera niée, il sera impossible de s'attaquer à la justice inégalitaire.**

*Le centre de rétention d'Arenc, 1976,
photographie de Jacques Windenberger.
AD13, 72 Fi 32-38*



MILLIONAIRES DE L'EXIL

Je suis un sursitaire, brassé par le holding,
ma violence se terre aux basques des meetings
Vous emplissez vos poches de cet argent poisseux
qu'ont ramassé nos proches dans des travaux crasseux

Les millions de l'exil, c'est de notre sueur
et de nos bras serviles, qu'ils sont nés, exploités.

Je suis le nouveau riche, de votre humiliation,
tassant dans ma péniche, mes ballots, mes haillons.

Vous nous avez pressés, devant les hauts fourneaux
de l'acier liquéfié, braquant son chalumeau.

Dès après la folie, la sueur nous suivait
dans nos quartiers taudis, aux airs étrangers.

Je suis le laboureur, des terres du seigneur
vos millions ont l'odeur, de l'appât et du leurre.

Vous nous avez tassés, dans des cars ramasseurs,
aux premières buées, de nos brèves torpeurs.
Pour nous, pas de matin, calés dans la baignoire
de chemises en satin, dans le froid des dortoirs.

Je suis un sursitaire, au pessimisme clair,
mon mal est solitaire, mes mots rudimentaires.

Je suis la solitude, errant dans les rues chaudes
des villes inquiétudes, aux chasses moricaudes.

Vous êtes les canons, d'un ignoble chantage,
ajustant ses cartons, à la foire aux otages.
Disparaître ou mourir, signent vos revolvers,
vos chéquiers du partir, au sang du matin clair.

Je suis à la croisée des routes souricières,
Il me faudra hurler, ou bien savoir me taire.
Oui, bien savoir me taire.

A Arenc* sur mer
dans la prison voilée,
il y a des nostalgiques
des questions électriques,
il y a des spécialistes
du raton suicidé.

* Arenc : banlieue de Marseille où se trouvait
dans les années 1972-1975 une sinistre prison
où l'on entassait et tabassait les immigrés

Ahmed , 30 ans, Algérie

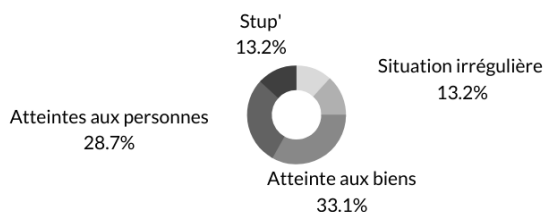
Extrait de Paroles Maghrébines
d'immigrés de Grenoble,
Centre d'Information Interpeuples,
Editions La Pensée Sauvage, 1982.

LES CHIFFRES DE L'OBSERVATOIRE DE TOULOUSE

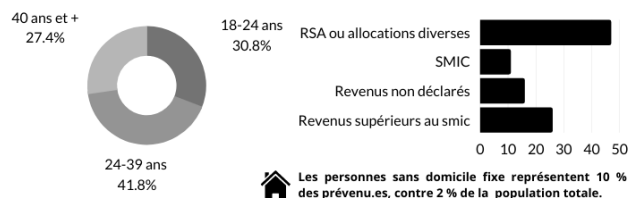


543 affaires observées

DURÉE MOYENNE D'UNE AFFAIRE: 36 MINUTES



Profils des prévenu.es



"Apparence, faciès"

(vocabulaire de la LDH)

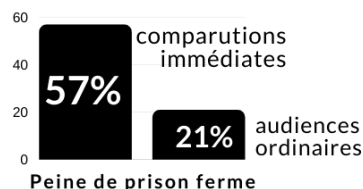
Les personnes d'apparence maghrébine et noire sont sur-représentées pour les délits routiers, de stup's, et d'irrégularité de séjour et sous-représentées pour les atteintes aux biens et atteintes aux personnes. Elles sont donc sur-représentées pour les trois types de délit qui sont ceux repérés par la police. Pour la LDH, on peut en conclure que cette surreprésentation est le résultat des contrôles de police au faciès.

"Apparence maghrébine" **55%**

"Apparence noire" **10%**

"Apparence rom" **4%**

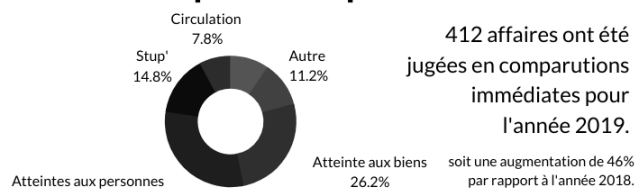
Condamnations



Quand le parquet réclame de la prison ferme, les juges condamnent 78% des prévenu.es à une peine de ferme.

NOS OBSERVATIONS AU TRIBUNAL DE GRENOBLE

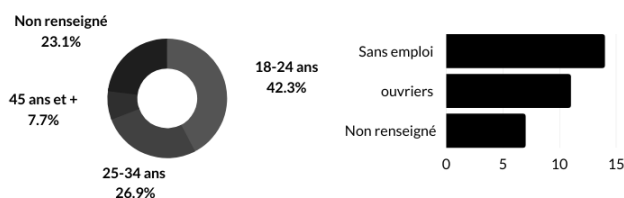
Chiffres produits par le tribunal



Observations du collectif - 31 affaires en 2019

DURÉE MOYENNE D'UNE AFFAIRE: 37 MINUTES

Profil des prévenu.es



Personnes racisées ou non

Personnes racisées **61%**

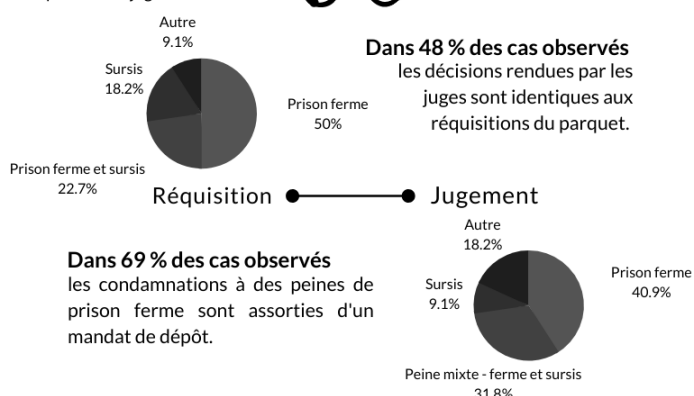
Demande d'un délai

30% des prévenu.es ont demandé un délai pour préparer leur défense.

Pour les 31 affaires observées, la demande de délai à donné lieu, dans 100% des cas, à un placement en détention provisoire

Condamnations

des prévenu.es jugé.es immédiatement



JUSTICE & VÉRITÉ POUR BILAL



Bientôt trois ans de batailles pour connaître la vérité sur son « suicide », après 72h de GAV pour « apologie du terrorisme », dans lequel police, prison et justice ont toutes joué un rôle. Avec l'accord de sa famille, nous reproduisons ici deux textes du facebook Vérité et justice pour Bilal.

Bilal était âgé de 20 ans et vivait en Isère. Il a été diagnostiqué entre 50 et 79% handicapé par la Maison départementale du Rhône car il avait des antécédents psychiatrique et souffrait de trouble bipolaire. Il ne représentait en rien un danger pour les autres, il était gentil respectueux et toujours souriant malgré les épreuves de la vie. Il aimait la justice et avait tendance à se soucier du bien être des autres... Sensible au grand coeur il n'a jamais commis de tort à qui que ce soit...

Tout commence le dimanche 6 août, Bilal a envie « d'aller voir la mer »... Il expose à ses parents la volonté d'aller à Marseille passer 2 jours au soleil... Malgré la forte inquiétude des parents, Bilal part leur promettant qu'il sera de retour le lendemain... Ce qu'il ignore, c'est Qu' Il ne reviendra plus jamais malheureusement...

Le lendemain, soit le lundi 7 août, Bilal se fait arrêter par la police... Il aurait dit « ALLAHOU AKBAR » (traduction dieu est grand) un peu trop fort... Accusée d'apologie du terrorisme, une enquête est alors menée sur mon neveu qui est maintenu en garde à vue pendant 48h... Ma sœur et son ex mari sont alors perquisitionnés et Nadia sera auditionnée sur son fils... Il lui posera plein de questions sur le

comportement de Bilal... Elle transmet au commissariat de Marseille 8ème l'ensemble des documents justifiant la vulnérabilité de Bilal ainsi que son état de santé...

BILEL N'EST PAS UN DANGER POUR LES AUTRES... IL EST DE NATURE DÉPRESSIF ET À AU CONTRAIRE BESOIN D'ÊTRE PROTÉGÉ...

La police de Lyon qui a réalisé l'audition garantie aux parents de Bilal qu'ils transmettent l'ensemble des documents au commissariat de Marseille... Et qu'elle est en droit de réclamer une copie de son audition... Mohammed le père de Bilal l'aura au téléphone pour la dernière fois... Ils se sont laissés sur ces mots :

- Ne t'inquiète pas mon fils on va faire le nécessaire pour te sortir de là.
- Ne t'inquiète pas papa je suis un bonhomme je patienterai

Par la suite plus aucune nouvelle...

OU Est Bilal ????

Le commissariat l'a t'il relâché ?

Pourquoi personne ne répond aux nombreux appels de Nadia et Mohammed ?????

Dans la nuit de jeudi 10 août, des policiers frappent à la porte de ma sœur Nadia pour lui annoncer le décès de Bilal qui se serait « donné la mort dans sa cellule de prison »

Vendredi matin, nous harcelons le commissariat de Marseille et la prison des Baumettes... Les 2 structures semblent mal à l'aise au téléphone et se renvoient la balle... Après

avoir insisté nous tombons sur un policier sans aucune compassion qui nous informe que « d'apologie du terrorisme » le motif de son incarcération et soudainement devenu « outrage et rébellion sur agent »... Il nous répond avec mépris lorsque nous lui disons que Bilal était malade et raccroche en nous disant je cite :

« BONNE JOURNÉE »

Bonne journée dis tu ?????? 15 journées à pleurer... 15 journées dans l'incompréhension... 15 journées sans droit de voir son corps... 15 journées d'insomnie pour les parents qui SOUHAITENT CONNAÎTRE LA VÉRITÉ.

Car Oui, une enquête est menée et nous n'avons pas le droit de voir le corps... Nous n'avons aucune preuve à ce jour Qu'il s'agit VRAIMENT D'UN SUICIDE ! Bilal est bloqué à la morgue Ou ordre du procureur qui souhaite connaître Le contexte exacte de sa mort... Et comprendre pourquoi la juge a décidé de le mettre en prison... Quel serait le réel motif ??? Quoi qu'il en soit, SA PLACE N'ÉTAIT PAS EN PRISON...

La directrice de la prison dit qu'elle n'était pas au courant de ses antécédents psychiatriques alors que le DOSSIER MÉDICAL LUI AVAIT ÉTÉ TRANSMIS.

Cette page est donc dédiée au combat pour connaître la vérité et nous vous demandons de la partager au maximum. Les parents de Bilal ont besoin de soutien... Montrons leurs qu'ils ne sont pas seuls.

Vérité et justice pour Bilal
Août 2017



Bilal ELABDANI
DCD à 20 ans
10/08/2017 à MARSEILLE

**Etre caressé par le mistral
marseillais, voir le soleil
briller, oublier ma bipolarité,
c'est tout ce que je désirais.
Mais dans cet élan de liberté,
j'ai été traité comme un
danger...**

Nadia Elabdani

Vendredi 11 août 2017, nous avons appris le décès de notre fils, Bilal ELABDANI né le 21/09/1996. Suite à cette annonce, nous avons contacté le commissariat de police situé 2 rue Antoine Becker à Marseille afin de connaître le lieu où mon fils avait été auditionné suite à son arrestation. Après nous avoir orientés de services en services, le commissariat de police a fini par nous informer que Bilal avait été auditionné au commissariat du 8ème arrondissement de Marseille dont l'adresse est : 69 avenue d'Haïfa 13008 Marseille.

Nous avons ainsi contacté ce commissariat afin d'obtenir une copie de mon audition qui s'était déroulée le mardi 8 aout au commissariat de Vienne sur demande du commissariat de Marseille. En effet, j'ai été convoqué par la PJ de Lyon qui m'a interrogé et informé que je pourrai en réclamer une copie auprès du commissariat qui détenait mon fils en garde à vue. Le commissariat de Marseille 8ème a cependant refusé de nous transmettre ce document prétextant que par soucis de confidentialité, nous devons nous déplacer à Marseille pour le récupérer en main propre.

Nous avons ainsi dû nous rendre à Marseille en voiture (soit 600 km l'aller-retour) avec l'intention de récupérer ces documents comme il nous l'avait été dit au téléphone. Une fois arrivés sur place à 17h32, nous avons patienté 1 heure avant que l'agent responsable du dossier daigne nous recevoir. Celui-ci nous annonce à notre grande incompréhension qu'il souhaitait nous recevoir un par un (le père, la mère, la tante et mon second fils) afin de nous auditionner. Nous nous sommes rendus à ce commissariat afin de récupérer le procès-verbal de mon audition transmis par la PJ de Lyon et afin d'avoir des explications sur l'arrestation de mon fils. Nous souhaitions également récupérer le permis d'inhumer et voir le corps de notre fils mais nous avons rapidement compris que le service ne nous avait pas fait déplacer pour nous remettre l'ensemble de ces éléments.

Le père de mon fils, Mohammed a été auditionné le premier mais l'échange n'a cependant duré que 6 minutes. L'agent lui a adressé une série de questions sur l'identité de mon fils et les raisons de notre venue lui renvoyant le sentiment de ne pas être le bienvenue. Ce dernier nous a

JUSTICE & VÉRITÉ POUR BILAL

également informé qu'il ne nous donnerait aucune information concernant notre fils, qu'il nous auditionnerait un par un et remettrait le rapport au magistrat, lequel décidera ensuite de la date à laquelle nous pourrions voir notre enfant et obtenir les documents demandés. Il a aussi ajouté qu'il n'était pas en charge de ce dossier. Pourquoi nous a-t-il alors reçus ?

Mon ex-mari lui a demandé son matricule et son nom mais celui-ci a refusé de les lui communiquer. Il nous a invités à nous rendre au commissariat du 2ème arrondissement, lieu où mon fils aurait passé sa garde à vue. Nous nous sommes alors rendus auprès de ce commissariat où les agents ont été surpris de notre venue. Ils nous ont expliqué que Bilal avait bien été reçu dans ces lieux pour y passer la nuit et manger mais que l'audition avait été réalisée par le commissariat du 8ème et que c'est auprès de cette institution que nous aurions dû récupérer le rapport. L'agent les a ainsi contacté pour leur rappeler et nous a fait patienter 30 minutes avant de revenir vers nous, dépourvu d'informations. Ne nous voyant pas en état de parler, il a demandé à la sœur de mon ex-mari de le suivre afin d'échanger avec l'officier de police judiciaire. Ce dernier lui a confirmé que l'audition avait bien été réalisée au commissariat du 8ème dont les agents détenaient tous les éléments nécessaires. La question que nous nous posons, c'est tel est le cas, pourquoi l'on - t- il nié au lieu de le reconnaître et de nous dire qu'ils ne pouvaient pas nous donner plus d'informations ?

La tante de mon fils lui a rappelé que Bilal avait des antécédents psychiatriques et qu'il avait une reconnaissance de handicap à taux de 79% évaluée par la Maison départementale des personnes handicapées. Qu'il avait un dossier médical lourd qui avait bien été transmis vers leurs services et également auprès de leurs services sociaux. L'officier de police judiciaire lui a répondu qu'un médecin avait rencontré Bilal et l'avait estimé apte à la garde à vue et ce, malgré tous les documents justifiant de l'état de santé de notre fils. Ils n'ont pas tenu compte de sa vulnérabilité.

L'OPJ a informé ma belle-sœur que Bilal a par la suite été condamné par le procureur à une détention provisoire pour outrage et rébellion, décision à laquelle nous

aurions pu faire appel mais nous n'avons à aucun moment été informé du motif de l'arrestation de notre fils. Nous l'avons su que le vendredi matin soit le lendemain de son décès et il était trop tard pour intervenir. Il était juste parti voir la mer. Comment ce voyage a-t-il pu le mener à cette situation et aboutir à un suicide ?

L'OPJ nous a conseillé d'adhérer aux auditions afin de faciliter l'ouverture de l'enquête du décès de notre fils que souhaite effectuer le procureur. Ces auditions seraient envoyées au magistrat qui prendrait par la suite la décision et nous remettrait le certificat d'inhumation de Bilal.

Pour conclure, je me suis rendue le jour du décès de mon fils à Marseille soit à 3h de route de mon domicile pour rien. Nous avons été envoyés de service en service pour entendre le même discours à notre plus grand désespoir. A ce jour le 13/08/2017, je ne connais toujours pas le contexte exact dans lequel ma propre chaire est morte. Je n'ai pas pu voir le corps de mon fils et aucun document ne m'a été remis. Je suis retournée à Vienne le cœur serré avec les mêmes questionnements que pour l'aller.

Nous souffrons de cette situation que nous subissons injustement. Nous sommes épuisés physiquement et psychologiquement par ces institutions qui détiennent toutes les informations mais refusent de nous les communiquer. Nous avons besoin d'avoir des réponses à nos questions pour pouvoir faire notre deuil. Nous avons besoin de voir notre fils, mort seul dans une cellule de prison. Nous n'avons pas pu être à ses côtés, le rassurer et le soutenir, si fragile qu'il était, durant cette semaine de cauchemar qui l'a amené au suicide. En tant que parents, on aurait voulu lui apporter l'aide dont il avait besoin et on ne nous a pas laissé le faire. Nous avons été maintenus dans l'ignorance des faits. Nous avons été impuissants et ce sentiment ne va plus nous quitter. Nous pensons que notre fils Bilal ELABDANI a été victime, dès son interpellation et tout au long de l'affaire, d'erreurs de procédures et de dysfonctionnements judiciaires. Ce drame est à nos yeux, pour nous parents de Bilal, une énorme bavure policière.

*Nadia GHEBABCHA et Mohammed ELABDANI,
père et mère de Bilal ELABDANI, août 2017*

LES ANALYSES DE L'OBSERVATOIRE DES COMPARUTIONS IMMÉDIATES DE TOULOUSE

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH) de Toulouse a publié en 2012 les résultats d'une étude réalisée en 2011 par l'Observatoire des comparutions immédiates de Toulouse - Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien. Même si les objectifs et les analyses de la LDH ne correspondent pas toujours à ceux du collectif Salle 5, il s'agit d'un recueil d'observations assez complet sur les affaires de comparutions immédiates, et d'une source de données quantitatives et qualitatives assez inédites. Car les statistiques officielles en matière de comparutions immédiates sont très insuffisantes, notamment lorsqu'il s'agit de visibiliser les fortes inégalités face à la justice française.

LE CADRE DE L'ÉTUDE

L'observatoire des comparutions immédiates de Toulouse a observé et annoté **543 affaires, réparties sur 102 audiences**, de début février à fin juin 2011.

L'observatoire se compose d'un noyau d'animation composé d'un magistrat, un sociologue et deux militants de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce noyau est assisté de trois sociologues de l'Université Toulouse – Le Mirail qui garantissent la scientificité de l'étude et de ses résultats. 47 personnes ont assisté à des audiences de comparutions immédiates et rempli les fiches de codage des données et observations qualitatives. Ces personnes sont en majorité des personnes blanches, hommes ou femmes en proportion équivalente, et sont issues soit du milieu universitaire, soit du milieu des associations de « défense des droits de l'homme » (LDH, Amnesty et Genepi).

Les fiches d'observations utilisées prennent en compte des éléments sur la personne prévenue (genre, âge, nationalité, apparence et origine présumée, ressources, logement, situation professionnelle et familiale, etc.), la composition du tribunal, la présence ou non de témoins, les demandes éventuelles des victimes, le temps d'audience et de délibération, les faits poursuivis, la demande éventuelle de délai, la réquisition du parquet, la plaidoirie de la défense, et la décision du tribunal (avec précisions sur le mandat de dépôt et la peine plancher).

LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE

Le rôle et l'intérêt de l'Observatoire est d'« **assurer une présence aux audiences de comparution immédiate [...]; analyser les observations recueillies [...]; d'une manière plus générale apporter sa critique et sa contribution quant au respect des droits de la défense et de la dignité des personnes, analyser les discriminations, et évaluer l'état des libertés individuelles** ».

Trois objectifs ressortent de l'introduction aux résultats de l'étude :

- Faire vivre « un principe essentiel de la démocratie », la publicité des audiences, en y apportant un « regard citoyen ». « La justice [...] a besoin, plus que jamais, d'être regardée, observée, critiquée ».
- Révéler « l'état de la justice actuelle et de notre système politique » à travers ce qui se passe aux comparutions immédiates, considérées comme une « justice du quotidien » particulièrement révélatrice de la situation générale.
- Apporter des éléments de mesure sur les « innombrables dangers » de cette procédure expéditive « dont l'efficacité dans la lutte contre la délinquance reste toujours à prouver ».

QUELQUES EXTRAITS DES ANALYSES ET DES INTERPRÉTATIONS DES RÉSULTATS

Comparutions immédiates et idéologie sécuritaire

« Les anciens « flagrants délits » sont devenus en quelques dizaines d'années une sorte de laboratoire de la justice ordinaire, baignée d'une nouvelle idéologie sécuritaire et managériale. Les comparutions immédiates sont l'un des plus beaux fleurons du TTR, « traitement en temps réel », selon la novlangue judiciaire. Il s'agit, à en croire les défenseurs du dogme, de répondre à la délinquance, à toute la délinquance, selon le principe de la tolérance zéro, d'une réponse toujours plus rapide, plus intense et plus sévère, d'être encore plus performant dans la gestion des flux ».

Comparutions immédiates et rôle de la police

« La distinction entre police « proactive » et « réactive » est ici éclairante : la police proactive agit de sa propre initiative tandis que la police réactive attend au commissariat qu'une personne vienne porter plainte. Ici, les trois délits (stupéfiants, circulation et étrangers) pour lesquels les personnes « d'apparence maghrébine » ou « d'apparence noire » sont les plus jugées, sont des délits repérés par la police ».

« Les affaires de rébellion, menaces et outrages, dont les policiers se disent victimes et entraînant de leur part une constitution de partie civile avec demande d'indemnisation, connaissent une progression vertigineuse. [...] Les comportements rebelles, voire violents de certains jeunes sont une réalité certes, mais le grand nombre, le trop grand nombre de cas, où l'histoire racontée par l'individu poursuivi fait apparaître qu'il y a eu interpellation agrémentée de brutalité et de propos discriminatoires pour provoquer une réponse et des gestes d'énervements que l'on pourra qualifier d'outrage et rébellion, montre à l'évidence que le souci du chiffre et de l'affaire élucidée et rapidement résolue représente également une réalité ».

Comparutions immédiates et emprisonnement systématique

« 57 % DES PERSONNES QUI COMPARAISSENT ONT UNE PEINE DE PRISON FERME! LES AUDIENCES DE COMPARUTION IMMÉDIATE, DANS LEUR PLUS GRANDE PROBABILITÉ À INCARCÉRER UN(E) PRÉVENU(E) SONT UNE VÉRITABLE MACHINE À REMPLIR LES PRISONS DE LA RÉPUBLIQUE ».

« La pratique du mandat de dépôt quasi systématique aux termes d'un procès extrêmement rapide (la plupart des affaires sont jugées en moins de 36 minutes) met à mal la distanciation nécessaire à l'idéal d'une justice républicaine ».

Comparutions immédiates et classes sociales

« Sans surprise, [...] nos statistiques montrent [...] que la comparution immédiate représente une forme de justice de classe pour hommes pauvres, notamment les plus jeunes [...]. Parmi ces pauvres, nous notons une surreprésentation de personnes sans domicile fixe et célibataires ».

Concernant les violences conjugales, « aucun cas de classe supérieure n'a été déféré aux comparutions immédiates. Si les auteurs de violences conjugales ont des revenus supérieurs aux autres prévenus, ceci montre, comme s'il fallait s'en convaincre, comment un phénomène transversal à toutes les couches sociales ne se traduit que par une mise à l'index des plus pauvres. Ce sont les hommes violents et les femmes violentes des classes populaires et moyennes basses qui passent au tribunal ».

Concernant les délits routiers, « la voiture occupant une place centrale dans la vie quotidienne, la privation du droit à la conduite entraîne presque systématiquement la récidive. L'accès à des stages payants, permettant de récupérer des points de permis, n'étant pas à la portée des plus pauvres, ce sont spécialement ceux-là et celles-là qui pâtissent de la précarité croissante du permis de conduire ».

Concernant le casier judiciaire, « corrélé avec les revenus, les délits et l'état de santé, [il] apparaît comme un indicateur social de pauvreté et de précarité. [...] Il représente [...] un handicap social supplémentaire pour les personnes déjà les plus défavorisées ».

Comparutions immédiates et racisme

« Parmi ces « mauvais pauvres », nos statistiques montrent une majorité de personnes aux « apparences maghrébines » ou aux « apparences noires ». La plus forte probabilité pour ces jeunes « Beurs », « Blacks », souvent français, d'aller en prison dès que leur casier judiciaire comporte plus de trois condamnations interroge. [...] Cette logique met en cause d'une part les « contrôles au faciès » dans les quartiers populaires et auprès des personnes « colorées », d'autre part le choix majeur de la procédure de comparution immédiate concernant ce type de population ».

« Qu'importe que nos statistiques établissent que les jeunes « d'apparence maghrébine » ou « d'apparence noire » soient moins concerné.e.s par les délits où il y a violences [et] soient moins concerné.e.s aussi par les délits d'atteinte aux biens, ou les délits d'atteintes aux personnes, deux types de délits qui entretiennent le « sentiment d'insécurité ». Les comparutions immédiates aboutissent, in fine, à donner à voir une classe dangereuse, artificiellement et dangereusement ethnicisée ; à entretenir les stéréotypes racistes ».

Comparutions immédiates et sexisme

« Il semble bien que les femmes qui passent en comparution immédiate bénéficient de clémence, non sur la peine, mais sur le mandat de dépôt, dès qu'elles sont mères, donc présumées élever leur(s) enfant(s). Ceci tant qu'elles sont françaises. Ce qui n'est pas le cas des hommes, même quand ils sont pères. »

« Dans tous les cas, la violence des femmes semble être considérée comme inacceptable, y compris avec un

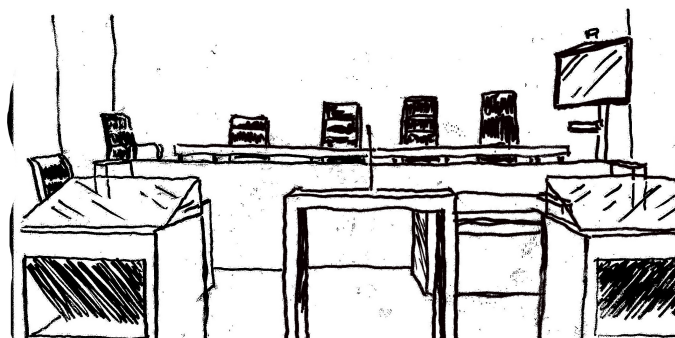
faible casier judiciaire. On peut donc faire l'hypothèse qu'elles transgressent le modèle de genre qui voudrait que les femmes soient « naturellement » douces, soumises à leur compagnon, donc non-violentes ».

« Pourquoi valider les représentations homophobes des rapports entre hommes ? Pourquoi cautionner les dénis du parquet sur la répression de l'homosexualité dans certains pays ? [...] Aujourd'hui la justice est encore homophobe et hétérocentrée ».

QUESTIONNEMENT

Un élément d'analyse nous semble problématique, ou disons diffère de notre analyse de la situation. Malgré le fait que la justice de classe soit pointée très clairement et explicitement du doigt, et qu'il n'y ait aucune difficulté pour l'Observatoire à dénoncer une « justice sexiste » où « les hommes et les femmes ne sont pas traité.e.s de la même manière », **le racisme systémique des institutions n'est pas relevé**. « Il serait inexact de conclure au racisme du tribunal. Ce qui n'a jamais empêché des dérapages de quelques acteurs de la chaîne judiciaire ». Contrairement aux analyses sur les classes sociales et le genre, le vocabulaire sur le sujet du racisme et des groupes sociaux racialisés est soumis à de multiples précautions de langage et euphémismes (on lit « pauvres », « classes dangereuses », « justice sexiste » et « hétérocentrée » mais « d'apparence maghrébine », « personnes colorées », « Blacks », « Beurs »), et les auteur.ice.s semblent prendre de multiples pincettes sur ce sujet. Ces précautions reflètent la grande majorité blanche des observateur.ice.s, mais aussi l'idéologie républicaine française, qui a tendance à nier la réalité des inégalités raciales en l'invisibilisant. Il est remarquable qu'apparaissent dans l'étude des éléments à ce sujet, encore trop présenté comme tabou dans les associations de défense des droits de l'homme à majorité blanche, mais ils restent timides et incomplets. Ainsi, **le racisme exprimé par les acteurs judiciaires relèverait de « dérapages inacceptables »**.

Les mouvements de l'antiracisme politique, portés par des personnes visées par le racisme, se battent pour que soit reconnu et visibilisé le caractère systémique du racisme : nous pensons aussi que le racisme structure notre société, y compris ses institutions judiciaires. Pour le combattre, il s'agit donc de ne pas l'invisibiliser en parlant de « dérapages » ou de « bavures » - et **les résultats chiffrés de l'étude de la LDH montrent bien, justement, qu'il s'agit d'une dynamique générale et non de dérapages occasionnels**.



L'OMBRE DU MONDE, UNE ANTHROPOLOGIE DE LA CONDITION CARCÉRALE

Didier Fassin, *L'ombre du monde, Une anthropologie de la condition carcérale*, éditions le Seuil, 2015, 601 pages.

Dans son bouquin, Fassin multiplie les liens entre la prison et l'extérieur. Pour Fassin, la prison n'est pas un monde fermé sur lui-même, elle est façonnée par l'action des policiers, des magistrats, des gouvernants, des parlementaires, des journalistes et de la société elle-même à travers « l'opinion publique ». Selon l'Observatoire International des Prison (OIP) 70% des comparutions immédiates débouchent sur une incarcération. Cette justice expéditive remplit les maisons d'arrêt.

L'étude de Fassin a duré plusieurs années dans une maison d'arrêt. Dans son ouvrage, il décrit de nombreux aspects de la prison : l'espace (cellules, cours de promenades, parloirs,...), les personnes qui y sont incarcérées et celles qui y travaillent, les interactions entre les personnes, les objets qui y circulent, les entreprises privées qui travaillent et font travailler les prisonniers, l'absence du droit du travail, ... Il dresse un tableau complexe de la prison et de son administration, même s'il souligne qu'il lui est impossible de décrire véritablement l'angoisse d'être incarcéré.e. Ce qui nous semble intéressant ici c'est « l'avant » de la comparution immédiate. L'auteur souligne, sans le nommer ainsi, le racisme policier et explique les politiques pénales qui l'encadrent. Et puis il y a « l'après », la prison. Il nous a semblé judicieux de retranscrire deux sujets de « l'intérieur » : la commission disciplinaire et l'isolement. La commission disciplinaire est une instance encore plus sévère et injuste que les comparutions immédiates. C'est la justice face à laquelle sont mises les personnes incarcérées. Et l'issue de cette commission est très souvent le mitard, c'est à dire l'isolement, la prison dans la prison. Le mitard exacerbe les horreurs de l'enfermement et ses effets dévastateurs sur la santé des prisonniers.

Le résultat des pratiques policières

LA SÉLECTION DE LA POPULATION CARCÉRALE COMMENCE AVEC LES PRATIQUES DES POLICIERS DANS LA RUE

Ils contrôlent et harcèlent surtout les personnes vivant dans les quartiers populaires. Fassin parle spécifiquement des Voyageurs, des Arabes et des Noirs qui sont contrôlés, interpellés puis déferés en comparution immédiate.

En France, il est interdit de produire des statistiques raciales ou ethniques. Fassin rappelle que cette interdiction peut être louable lorsqu'il s'agit de faire par exemple des lois qui doivent être les mêmes pour tous. Mais lorsqu'il s'agit d'observer les inégalités d'un système, pourquoi les interdire ? Aux USA et en Angleterre, des études ont été menées pour arriver à un constat glacial : aux USA, les hommes noirs qui n'ont pas fait d'études sont surreprésentés dans la population carcérale. Fassin évoque des théories qui ont émergées dans les années 1980, qui se servaient de ces chiffres pour donner une base scientifique à leur racisme. Après les avoir balayées, il se concentre à montrer que la prison est un outil de gestion des inégalités pour les gouvernements.

Aux USA, l'exemple de la criminalisation de la consommation du crack et de la cocaïne est éclairante. Ces deux drogues sont composées des mêmes produits mais sous deux états différents. Leur pénalisation est différente. En effet jusqu'en 2010, la peine pour 5 ans de prison ferme est appliquée en cas de possession d'une quantité cent fois plus faible de crack que de cocaïne. Ce qui différencie les deux produits, ce n'est pas leur dangerosité mais leurs consommateurs : le crack est fumé en très grande majorité par des populations noires dans les quartiers défavorisés tandis que la cocaïne, pourtant plus répandue, est consommée par les classes supérieures de la société. Dans une période où les questions sécuritaires devenaient un

enjeu national, le crack a ainsi été associé à la délinquance et la criminalité.

En France, ce n'est pas le crack mais la consommation et la revente de cannabis qui a joué ce rôle de menace pour l'ordre social et qui dans le même temps a rempli les prisons. Les condamnations pour consommation et revente de stupéfiants en France concernent une entrée en prison sur sept.

Le résultat du travail des politiques et des médias

On en arrive à questionner le travail des politiques et des médias. Pourquoi pénalise-t-on certains délits plus gravement que d'autres ? Pour Durkheim, il n'y a pas de définition du crime en substance. « Dans le droit pénal (...), le meurtre est universellement regardé comme le plus grand des crimes. Cependant une crise économique, un coup de bourse, une faillite même peuvent désorganiser beaucoup plus gravement le corps social qu'un homicide isolé ».

Délits et crimes n'existent pas dans l'absolu, mais relativement à la condamnation dont ils font l'objet. Il est révélateur de comparer les « petites affaires » qui ont augmenté de 255 % pour les stupéfiants et de 400 % pour les délits routiers ; tandis que les dossiers plus lourds, les abus de biens sociaux par exemple, ont baissé de 29 %. Les inégalités face à la peine et face à la prison sont flagrantes : 3/4 des hommes incarcérés ont quitté l'école avant 18 ans. Les ouvriers, sans-emploi et les personnes nées à l'étranger y sont surreprésentées. La prison donne à lire le monde contemporain. L'augmentation des délits routiers s'explique en grande partie par la multiplication des radars. Ainsi, les personnes qui ne peuvent pas se payer de nouveau le permis de conduire ou les stages de récupération de points peuvent se retrouver du jour au lendemain incarcérées.

En aucun cas l'augmentation du nombre de personnes incarcérées n'est due à une augmentation de la criminalité.

Quand les politiques changent, (élections, changement de garde des sceaux, ou de ministre de l'intérieur), le nombre de personnes incarcérées change aussi. Le « populisme pénal », appelé aux USA et en Angleterre *penal welfarism* est une politique qui désigne des boucs-émissaires, souvent l'immigration illégale et la délinquance, pour masquer ses échecs en matière de politique sociale. La prison devient alors un outil de gestion des inégalités tandis que l'insécurité devient un argument de campagne électorale.

Une politique de prévention de la récidive ?

« LA PRISON, ELLE VOUS PRÉPARE À LA RÉINCARCÉRATION. À L'ENTRÉE DE LA MAISON D'ARRÊT, ILS DEVRAIENT METTRE UN ÉCRITEAU : « A BIENTÔT ! ». MOI J'AI PLUS DE FACILITÉ À ÊTRE ICI QUE DEHORS. »
PAROLE D'UNE PERSONNE DÉTENUE, RECUEILLIE PAR FASSIN

Les discours politiques sur la prévention de la récidive abondent, mais les lois vont dans le sens inverse en la favorisant. Pour Fassin, il est aujourd'hui difficile de penser une punition en dehors de la prison car l'institution pénitentiaire est devenue centrale dans l'imaginaire de nos sociétés.

Fassin évoque des études qui montrent que le choc carcéral produit de la récidive tandis que les « libertés surveillées » ont de meilleurs « résultats ». Ces études analysent la vie carcérale en ce qu'elle favorise la récidive : la prison désocialise de la vie familiale et professionnelle et resocialise dans des milieux « déviants ».

Fassin ne s'étale pas trop sur ces études mais cherche à montrer en quoi les conditions d'incarcération ne préparent pas les personnes incarcérées à leur sortie : les faibles budgets alloués au personnel, l'incapacité de l'administration à préserver des conditions dignes d'existence aux personnes incarcérées, l'omniprésente menace de sanctions sont des éléments qui participent, d'après lui, de l'apprentissage par les détenu.e.s de la place qu'on leur assigne dans la société. Pour nous, il n'est pas question de sociabilisation d'un tel ou tel milieu mais d'une impossibilité à se réadapter à une vie « normale » lorsque l'on sort de prison sans travail et sans logement.

Après avoir puni, il faut punir encore

La discipline est le maître-mot dans les maisons d'arrêt. À chaque écart, le détenu est amené devant la commission disciplinaire. La commission disciplinaire dans les maisons d'arrêt est dirigée par le directeur qui décide seul de la punition. Les deux assesseurs servent de « témoins de moralité judiciaire ». Cette commission juge les détenu.e.s pour les fautes qui leur sont reprochées dans l'enceinte de la prison. Une avocate commise d'office témoigne : **« Cette commission est l'institution française la plus antidémocratique qui existe, puisque c'est le plaignant qui juge ! ».**

En effet, les statistiques de la maison d'arrêt sont révélatrices : la relaxe est prononcée moins d'une fois sur vingt. Les avocats ont dix ou quinze minutes pour lire le dossier et préparer leur intervention. Le détenu est toujours coupable car c'est souvent sa parole contre celle d'un surveillant. La parole des agents est d'autant plus difficile à désavouer que c'est l'instant où l'administration pénitentiaire peut montrer aux agents qu'elle les soutient.

Les personnes détenues sont une nouvelle fois mises face à un ordre, où elles sont présumées coupables, à la manière de la comparution immédiate. La punition par excellence de la commission disciplinaire, c'est l'isolement.

L'isolement

Aux États-Unis, il existe des prisons appelées les « Supermax ». Ce sont des prisons avec une sécurité maximum où les détenu.e.s passent des années à l'isolement, confiné.e.s 23h sur 24 sans aucun contact humain. Les possibilités d'évasions et de violences sont en effet fortement diminuées. On ne peut pas en dire autant de la violence psychologique. L'isolement est le cachot moderne, c'est

la survivance de la préhistoire pénitentiaire. Aux États-Unis, on estime que 80 000 personnes sont au *solitary confinement*. Le « record » est détenu par un homme dans le Colorado qui y est resté 31 ans sans interruption.

En France, de nouvelles prisons servent de vitrine pour masquer les nombreuses prisons vétustes. Si elles doivent fournir aux détenus de meilleures conditions d'existence, elles sont surtout plus efficacement conçues pour la surveillance. Le taux de suicide reste le même dans ces prisons.

Le mitard pousse aux suicides et souvent à des crises violentes d'auto-mutilation chez les détenus à leur arrivée dans le quartier disciplinaire. Certains sont donc dotés d'un « kit suicide » qui est composé d'habits et de draps en papiers, avec lesquels il est impossible de se pendre. Cela n'empêche malheureusement pas les détenu.e.s de s'immoler par le feu.

Selon une étude dans diverses prisons françaises, 36 % des personnes détenues ont au moins un trouble psychiatrique. Chez 29 % des détenus, on constate des manifestations anxieuses, des attaques de panique. Chez 28 % d'entre eux, des troubles de l'humeur, caractérisés bien souvent par la dépression. 15 % présentent une addiction aux stupéfiants tandis que 12 % à l'alcool. 17 % des personnes incarcérées ont des psychoses de type schizophrénique.

Ces chiffres ne sont pas un hasard mais la conséquence des conditions de détention dans les prisons françaises.



Aide Juridictionnelle

C'est une aide qui permet aux prévenu.e.s de payer une partie ou l'intégralité des frais de justice. Toutefois cette aide magique ne l'est pas tant que ça. Des frais sont souvent à allonger après et pendant les procédures.

Aménagement de peine

Décidé par un.e juge d'application des peines, c'est une sortie de prison anticipée. La personne peut donc sortir sous certaines conditions. Par exemple, un aménagement de peine peut prendre la forme d'une sortie avec bracelet électronique et assignation à résidence, aussi appelée « prison à la maison ». C'est une procédure longue et difficile, les SPIP doivent remplir un dossier à la demande de la personne détenue. Puis ce dossier est examiné par un.e juge. Ces dernier.e.s sont très frileu.ses.x à effectuer des libérations anticipées.

Commis d'office

Ces avocats sont présents pour défendre toute personne qui n'a pas d'avocat.e attribué.e. Ils et elles sont souvent jeunes et en cours d'apprentissage de la profession. C'est un bon moyen pour débiter sa carrière et surtout s'exercer. Ils sont rémunéré.e.s avec l'aide juridictionnelle.

Contrôle judiciaire

Mesure prise par les juges lorsque la personne refuse d'être jugée en comparution immédiate et demande un délai pour préparer sa défense. Le contrôle judiciaire consiste en une « liberté surveillée » et n'est délivré que lorsque la personne prévenue possède des garanties de représentation. Les juges décident des conditions du contrôle : pointage au commissariat, bracelet électronique... Ces mesures sont en vigueur jusqu'au jugement où la peine sera prononcée.

Cour de cassation

La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire français. C'est pour cela qu'elle a le pouvoir de condamner même les juridictions.

Dépôt du tribunal

C'est les cellules où les personnes sont enfermées au tribunal en attendant d'être jugées.

Détention provisoire ou préventive

Mesure de contrôle judiciaire prise par les juges lorsque la personne refuse d'être jugée en comparution immédiate et demande un délai pour être jugée. Les juges décident de placer cette personne en prison en attendant son procès car les garanties de représentation sont jugées trop faibles. On peut donc passer plusieurs semaines, voire mois, en prison sans avoir été jugé. La détention provisoire est l'une des causes majeures de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt. Par exemple, à la maison d'arrêt de Varcès en 2009, sur 324 détenus, 113 étaient des prévenus – donc des personnes en attente de jugement, et 211 des condamnés.

Garanties de représentation

C'est les preuves que l'on donne au tribunal pour montrer que l'on est un individu bien intégré à la société (travail, logement, enfants) qui sont censées prouver aux juges que l'on est fiable et surtout que l'on se présentera au tribunal lors d'une convocation ultérieure. Si les garanties de représentations ne sont pas jugées suffisantes, les juges décident de placer la personne en détention provisoire.

Juge d'application des peines (JAP)

Il fait partie du tribunal de grande instance. Il décide des modalités d'exécution de la peine décidée par les juges. Il peut choisir le placement en détention ou bien des alternatives comme le bra-

celet électronique. C'est aussi lui qui décide des aménagements de peine, c'est-à-dire d'une sortie de prison anticipée avec d'autres contraintes à la place (contrôle judiciaire, bracelet, etc).

Juge des libertés et de la détention (JLD)

Il joue un rôle clé durant la garde à vue et la comparution immédiate. Il prolonge ou non les gardes à vue, décide du placement en détention provisoire des personnes jugées et donc de les envoyer ou non en maison d'arrêt dans l'attente de leur jugement. En d'autres termes, il juge si le ou la prévenu.e est « capable » d'être remis.e en liberté.

Magistrats

Ils ont différents pouvoirs en fonction de leur poste. Sont considérés comme magistrats : le juge d'application des peines, le juge des libertés et de la détention, les magistrats du siège et les parquetiers.

Magistrats du siège

Ce sont les juges, lors de l'audience. Ils délibèrent à trois et donnent le verdict d'une affaire. Pour les audiences de comparutions immédiates, il y a un.e président.e et deux assesseurs. Mais chacun d'entre eux a une voix lors de la délibération.

Maison d'arrêt

Prisons françaises qui enferment les personnes prévenues (en attente de jugement) et les personnes condamnées à des peines de moins de deux ans d'enfermement. Malgré cela, à Varcès en 2009, 11 personnes étaient enfermées pour des peines supérieures à 10 ans.

Mandat de dépôt

En comparution immédiate, quand un.e juge prononce une peine assortie d'un mandat de dépôt, la personne va directement du tribunal à la prison. Elle exécute ainsi nécessairement tout ou partie de sa peine de ferme, même « courte ». Elle ne passe pas devant le JAP et entre directement en détention. La plupart des peines de ferme prononcées en comparution immédiate sont assorties d'un mandat de dépôt.

Mitard

La prison dans la prison, un lieu d'enfermement et de sanction disciplinaire où le ou la détenu.e est isolé.e. Il ou elle y est dépossédée de la plupart de ses droits (cantines, radio, visites...) La personne détenue peut y rester légalement pour un maximum de 30 jours, renouvelables officieusement en fonction de sa relation avec les surveillants. Lorsqu'une personne fait des jours au mitard, elle perd des « crédits de remise de peine », et sa peine s'allonge automatiquement. Une partie des bâtiments qui abritent ces cellules disciplinaires en France était autrefois des Quartiers de Haute Sécurité abandonnés par le gouvernement Mitterrand.

OQTF

Obligation de Quitter le Territoire français - papier pouvant être délivré par le tribunal lorsque la personne n'a pas la nationalité française. On a parfois entendu au tribunal des peines de ce genre « 2 ans ferme avec mandat de dépôt assortie d'une OQTF ». Ce qui signifie qu'après avoir passé deux ans enfermée, la police attendra la personne à sa sortie de prison pour la conduire en CRA avant d'être déportée.

Parloir

Moment où les proches des personnes détenues peuvent leur rendre visite au sein de la prison. Il faut pour cela remplir un dossier auprès de l'admini-

nistration pénitentiaire, ce qui rend impossible les visites lorsque l'on a pas de papiers. Les prisons sont souvent excentrées, ce qui rend difficile leur accès pour les familles, avec des trajets parfois très coûteux. Durant le confinement, les parloirs ont été suspendus dans tous les lieux d'enfermement en France, l'administration pénitentiaire brandissant le risque sanitaire. Pourtant les matons et les autres personnels font la navette entre l'intérieur et l'extérieur quotidiennement.

Parquetiers

Ce sont les personnes qui travaillent au parquet, sous les ordres du procureur de la République. Ils représentent le ministère public, c'est-à-dire l'État. Ils sont également appelés procureurs, substitués du procureur. C'est eux qui décident d'ouvrir une enquête ou pas. Ils sont aussi accusateurs publics : ils prononcent une réquisition lors des audiences – un discours à charge – et réclament une peine contre les prévenus. Les juges décident ensuite de suivre ou non ces réquisitions.

Plaidoirie

Au tribunal, c'est lorsque les avocats parlent pour défendre ou accuser une personne.

Prévenue

Personne qui est accusée d'un délit et qui n'est pas encore jugée. Lorsque l'on demande un délai en comparution immédiate, que l'on demande à ce que le procès soit reporté à plus tard, la personne reste « prévenue » jusqu'à son jugement. Ce qui ne l'empêche pas d'aller en prison en attendant.

Récidive

C'est lorsqu'une personne est jugée pour le même délit qu'elle avait été jugée et rendue coupable avant. La récidive aggrave la peine car parfois le sursis tombe, et que les juges n'hésitent

pas à être beaucoup plus sévères.

Relaxe

Terme pompeux pour dire qu'un prévenu est reconnu innocent par la justice. Tout comme les éclipses ce phénomène est très rare à observer.

Réquisitoire

Au tribunal, c'est lorsque le substitut du procureur accable la personne prévenue.

Sursis

Quand le juge donne une peine, il peut donner par exemple, 5 ans ferme dont deux ans de sursis. Ce qui veut dire que la personne doit faire 3 ans de prison ferme. Le sursis reste dans le dossier de la personne. Si celle-ci est jugée de nouveau, le sursis se transforme en ferme.

Surveillance électronique

Le bracelet électronique est un GPS qui ne quitte pas la personne. Si le juge décide d'assigner à résidence la personne chez elle tous les jours de 18h jusqu'au lendemain à midi, ce bracelet permet de surveiller que la personne respecte les ordres du tribunal. En cas de non-respect, un retour à un emprisonnement en maison d'arrêt est souvent envisagé.



SALLE 5

ci-gre@riseup.net

[salle5grenoble.
wordpress.com](https://salle5grenoble.wordpress.com)

 [@Salle511](https://twitter.com/Salle511)